



# Output 3.4

## Deliverable 3.4.2

### Strategy and Action Plan for Sustainable Fisheries Management within and around Kneiss Islands Nature Reserve and SPAMI, Tunisia – Final report

Draft	16/11/2023
-------	------------

Partner review	22/11/2023
LB review	
Final version	30/11/2023

# Sommaire

I. <u>Contexte</u> .....	Error! Bookmark not defined.
II. <u>Introduction</u> .....	6
1. <u>Présentation générale</u> .....	6
2. <u>Historique</u> .....	7
III. <u>Méthodologie</u> .....	8
IV. <u>Activité de pêche</u> .....	8
1. <u>Secteur de la pêche</u> .....	8
a. <u>Les infrastructures de pêche</u> .....	8
b. <u>Pêche à pied</u> .....	10
c. <u>Pêche au feu</u> .....	11
d. <u>Pêche aux chaluts</u> .....	12
e. <u>La pêche côtière</u> .....	13
V. <u>Le cadre règlementaire de l'exercice de pêche</u> .....	15
VI. <u>Infraction dans le secteur de la pêche</u> .....	24
VII. <u>Identification des parties prenantes</u> .....	25
VIII. <u>Résultats des entretiens et des enquêtes</u> .....	26
1. <u>Pêche côtière</u> .....	26
a. <u>Filet trémail</u> .....	26
b. <u>Le filet maillant Hrira</u> .....	27
c. <u>Trémail Hrirra</u> .....	28
d. <u>Nasses</u> .....	29
e. <u>Garrassia</u> .....	30
f. <u>Palangre</u> .....	31
g. <u>El Jemma</u> .....	32
h. <u>Les engins de pêche traditionnelle</u> .....	33
2. <u>Pêche à pied</u> .....	33
a. <u>Les cueilleurs des vers (Néreides)</u> .....	33
b. <u>Les cueilleurs du couteau <i>Solen marginatus</i></u> .....	34
3. <u>Senne tournante (<i>chenchoun</i>)</u> .....	35
4. <u>Kiss</u> .....	36
5. <u>La pêche de plaisance</u> .....	38
IX. <u>Le suivi de l'activité de pêche dans l'AMCP de Kneiss</u> .....	39
1. <u>Les outils nécessaires de suivi</u> .....	39
a. <u>Zone de protection renforcée</u> .....	39

<u>2.</u>	<u>Les moyens nécessaires pour le contrôle et le suivi de l'AMCP Kneiss</u> .....	39
<u>3.</u>	<u>Zone de surveillance</u> .....	40
<u>4.</u>	<u>La charte de bonne de pratique de pêche.</u> .....	40
<u>5.</u>	<u>Les méthodes de pêche prohibées dans l'AMCP de kneiss</u> .....	40
<u>6.</u>	<u>Les engins et techniques de pêche à suivre dans l'AMCP de Kneiss</u> .....	44
<u>X.</u>	<u>Conclusion</u> .....	51
<u>XI.</u>	<u>Bibliographie</u> .....	1
	<u>Annexe 1 Diaporama des photos prises lors de la mission</u> .....	2
	<u>Annexe 2</u> .....	6

## Glossaire

ACG Association de la continuité des générations

AMCP : Aires Marines et Côtières Protégées

APIP : Agence des Ports et des Installations de Pêche

APAL : Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral

ASPIM (SPAMI ou SPAMIs [Anglais]) : Aire Spécialement Protégée d'Importance Méditerranéenne

CAR/ASP : Centre d'Activité Régionale pour les Aires Spécialement Protégées

CRDA : Commissariat Régional au Développement Agricole

DGF : Direction Générale des Forêts

DGPA : Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture

GDA : Groupements de développement Agricole (Agriculture + pêche)

GDP : Groupements de développement de la pêche

GIZC : Gestion intégrée des zones côtières

GN : Garde Nationale

INN : Pêche illégale, non déclarée et non réglementée

INP : Institut National du Patrimoine

INSTM : Institut National des Sciences et Technologies de la Mer

MedPAN : Le Réseau des gestionnaires d'Aires Marines Protégées en Méditerranée

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONTT : Office National du Tourisme Tunisien

URAP : Union Régionale de l'Agriculture et de la Pêche

UTAP : Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche

RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

## Résumé exécutif

Cette étude, intitulée « Élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour la gestion durable des pêcheries, dans et aux alentours de la réserve naturelle et de la zone ASPIM des îles Kneiss en Tunisie », s'inscrit dans le cadre du projet ENSERES (ENhancing Socio-Ecological RESilience in Mediterranean coastal areas).

Ce projet, financé par l'ENI CBC Med, vise à intégrer des outils de gestion pour la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), dans le but de préserver les écosystèmes côtiers et marins en tant que moyens de subsistance durable pour les communautés urbaines côtières. L'Université de Malaga en Espagne dirige le projet, tandis qu'il est mis en œuvre par le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP), MedPAN (le réseau des gestionnaires d'aires marines protégées en Méditerranée), MedCities, la Réserve naturelle de la côte de Tyr (TCNR, Liban), la municipalité de Sfax (Tunisie) et la Fondation méditerranéenne de la mer et du littoral (MEDSEA).

Cette étude engage les principaux acteurs du secteur de la pêche, à savoir l'administration, les syndicats des pêcheurs, la société civile ainsi que les pêcheurs indépendants. En adoptant une approche participative pour l'élaboration de la stratégie, cette démarche vise à responsabiliser toutes les parties prenantes dans le processus décisionnel, assurant ainsi la continuité des actions au-delà du projet.

Les objectifs de cette prestation se résument essentiellement à :

- Établir un diagnostic de la situation actuelle des pratiques de pêche dans et aux alentours de Kneiss, en mettant un accent particulier sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INN).
- Évaluer les impacts environnementaux et socio-économiques de la pêche INN dans la réserve naturelle des îles Kneiss et ses environs.
- Identifier les parties prenantes clés impliquées dans les activités de pêche et de gestion de la réserve.
- Élaborer un ensemble de recommandations et de lignes directrices visant à promouvoir une pêche durable. Proposer des solutions concrètes pour remédier, en particulier, aux pratiques de pêche INN existantes, en assurant la préservation de l'écosystème marin.
- Élaborer un ensemble de recommandations et de lignes directrices pour une pêche durable et proposer des solutions pour remédier en particulier aux pratiques de pêche INN existantes.

## 1. Introduction

### 1. Présentation générale

Les îles Kneiss, situées à environ 50 kilomètres au sud de Sfax, forment un archipel rocheux d'une importance écologique majeure. Bénéficiant de plusieurs statuts, elles sont actuellement classées comme une réserve naturelle, elles sont en voie d'être désignées comme une aire marine et côtière protégée (AMCP).

Couvrant une superficie d'environ 30 000 hectares de vasières et d'eaux peu profondes, cette zone représente un modèle de gestion exemplaire visant à concilier conservation et développement durable de la population locale.

Réserve naturelle	DGF (5580 ha Arrêté 18-12-1993)
Zones Sensibles	APAL (Décret 98-2092-1998)
Aire Spécialement Protégée d'Intérêt Méditerranéen	ASPIM (8400 ha-2001)
Zone Importante pour la conservation des oiseaux	ZICO (n°TN32)
Zone humide d'importance internationale	RAMSAR (22027 ha- n°1704-2007)
Aire Marine et Côtière Protégée	AMCP (loi 49-2009 ; décret 1846-2014)

Les îles Kneiss, en plus d'abriter une diversité remarquable d'oiseaux marins, se distinguent par leur richesse en espèces de poissons à haute valeur commerciale, conférant ainsi à la région une importance économique significative. La gestion judicieuse de cette zone vise non seulement à préserver la biodiversité, mais également à favoriser le bien-être des communautés locales à travers des pratiques durables et équilibrées de gestion.

Historiquement, la pêche et la collecte des palourdes dans la zone intertidale représentaient des activités économiquement cruciales, principalement menées par des femmes. Cependant, en raison d'une forte diminution du stock de palourdes, la collecte a été interdite depuis 2020. Ce constat de diminution de stock ne se limite pas uniquement à cette espèce. Selon l'évaluation des stocks menée par l'INSTM (2006-2010), les principales espèces ciblées par la pêche côtière/artisanale présentent une situation allant de l'exploitation optimale à la surexploitation ce qui met en évidence l'importance de mesures de gestion efficaces pour préserver l'équilibre écologique de la région et garantir la durabilité des activités liées à la pêche.

*Tableau 1 : Evaluation des stocks des principales espèces exploitées dans la région sud (INSTM, 2010)*

Zones	Sous-exploitées	Exploitation optimale	Surexploitées
SUD	Marbré Sparaillon Crevette blanche	Saupe Sole Rouget rouge Seiche Poulpe	<b>Pageot</b> <b>Petit pagre</b> <b>Denté</b> <b>R. blanc</b> <b>Daurade</b> <b>Merlu</b> <b>Saurel T.</b> <b>Serre</b>

## 2. Historique

Les données relatives à l'occupation humaine ancienne des îles Kneiss sont diversifiées, se concentrant principalement sur les plus petites entités insulaires. Paradoxalement, la Grande Kneiss (El Bessila) semble avoir été habitée de manière très sporadique, avec peu de vestiges signalés jusqu'à présent.

Le nom collectif d'îles Kneiss, qui est le pluriel de Knissa (signifiant église en arabe), découle de la présence d'un édifice religieux chrétien datant de l'Antiquité tardive (Trouset et al, 1992 ; Trouset, 2008). Ce monastère, dont seules quelques traces subsistent aujourd'hui, aurait été le lieu de retraite de Saint Fulgence de Ruspe au VI<sup>e</sup> siècle.

Sur les cartes marines de la Renaissance et un portulan du Moyen Âge, l'île principale était nommée Frixols, Frissols ou Frexolis. Sur plusieurs cartes marines des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, l'ensemble formé par les bancs et les îlots est désigné par l'appellation traditionnelle arabe de Surkenis, qui signifie le "mur" ou la "clôture" des Kneiss.

Du côté Est de l'île Bessila l'oued est nommé Sekyet El Jreba faisant référence à la population qui venait de l'île de Djerba, utilisant ce couloir marin pour atteindre l'île et établir un comptoir pour le commerce de leurs marchandises avec la population locale.

Cette histoire illustre l'attachement profond de la population locale aux valeurs géographiques et écologiques des îles Kneiss, démontrant un héritage enraciné dans les échanges culturels et commerciaux qui ont façonné la région au fil du temps.

## 2. Méthodologie

Pour atteindre les objectifs définis pour cette étude, des enquêtes approfondies ont été conduites dans divers ports de pêche du Golfe de Gabès, complétées par les travaux réalisés principalement sur site, ainsi que celles réalisés dans le cadre du projet de cogestion de l'AMCP de Kneiss par l'Association de la Continuité des Générations (ACG) et l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL).

Les entretiens et interviews ont ciblé les responsables administratifs liés à l'activité de pêche (arrondissement de pêche et APIP), les pêcheurs indépendants, les représentants des différents syndicats de pêcheurs (UTAP), les groupements de développement agricole (GDA), ainsi que les organisations non gouvernementales environnementales locales.

Les enquêtes ont pris en compte divers aspects, notamment les engins de pêche utilisés (leur nombre et caractéristiques), la durée des sorties en mer, les zones de pêche, les espèces commercialisables et les espèces vulnérables. Les campagnes et saisons de pêche fréquemment pratiquées ont été documentées, avec l'appui de cartes géoréférencées. Cette approche a permis l'établissement de cartes de distribution spatiale des différents segments, campagnes et engins de pêche dans l'ensemble de l'AMCP de Kneiss.

Pour déterminer l'origine des usagers de l'AMCP Kneiss, le champ des enquêtes et des entretiens a été élargi. La démarche a débuté au port de pêche de Sfax, situé plus au nord de l'AMCP, et s'est étendue jusqu'au port de pêche de Gabès, au sud. Cette extension géographique a permis une compréhension plus complète des dynamiques liées aux usagers de l'AMCP de Kneiss.



## 3. Activité de pêche

### Secteur de la pêche

La pêche et l'agriculture occupent une place prépondérante dans l'économie du gouvernorat de Sfax, contribuant de manière significative aux échanges commerciaux nationaux. En effet, ces secteurs représentent respectivement 35% des exportations de produits de la mer et 40% des exportations agricoles à l'échelle nationale (CCIS, 2022 ; Charfi, 2015).

Par ailleurs, le gouvernorat de Sfax bénéficie d'un réseau étendu comprenant 10 ports de pêche répartis comme suit ; un port hauturier à Sfax, six ports côtiers (Skhira, Mahres, Louza-louata, El Attaya, Kratten et Sidi Mansour) et trois sites abris (Zabboussa, El Awebed et Mellita).

### Les infrastructures de pêche

Le gouvernorat de Sfax compte dix ports et sites de débarquement dédiés aux produits de la pêche. Cependant, les ports ayant une influence sur la zone d'étude seront présentés dans la section suivante.

## Port de pêche de Mahrès

Le port de pêche, inauguré par l'ancien président Habib Bourguiba le 21 avril 1987, situé à 36 Km au sud de la ville de Sfax.

### DONNEES GENERALES

Date D'exploitation	1987
Position Géographique	34° 31' Nort et 10° 30' Est
Gouvernorat	Sfax
Coût	5,6 MD
Type	Port côtier

## Port de pêche Zabboussa

Ce port de pêche est classé comme étant un site abris, il est situé à 76.1 Km de la ville Sfax, les principales infrastructures de ce port sont les suivants :

### DONNEES GENERALES

Date D'exploitation	1998
Position Géographique	34° 21' Nort et 10° 12' Est
Gouvernorat	Sfax
Coût	2 MD
Type	Site abris

## Port de pêche de Skhira

Ce port de pêche de type côtière a été inauguré en 1975 et situé à 84.2 km au sud de la ville de Sfax

### DONNEES GENERALES

Date D'exploitation	1975
Extension	1995
Position Géographique	34° 17' Nort et 10° 15' Est
Gouvernorat	Sfax
Coût	1.65 MD
Type	Port côtier

La mise en place de ces infrastructures portuaires dans le gouvernorat de Sfax témoigne de l'importance vitale du secteur de la pêche. Cette infrastructure diversifiée mobilise une main-d'œuvre conséquente. En effet, le secteur de la pêche emploie 12 287 marins pêcheurs directement impliquée, constituant ainsi 28% de la main-d'œuvre nationale (DGPA, 2022)

En termes de production, le gouvernorat de Sfax contribue à hauteur de 9,64% à la production nationale, mais en valeur, cette contribution atteint 21,87%. Cette disparité s'explique par la prédominance de la pêche d'espèces benthiques à forte valeur commerciale, représentant 74,8% de la production totale et provenant principalement de la pêche côtière et du chalutage benthique. Ces données mettent en évidence l'importance cruciale du secteur de la pêche dans la région de Sfax, tant sur le plan social que sur le plan économique (DGPA, 2022).

Par conséquent, qu'elle soit exercée de manière professionnelle ou non, réglementaire ou non, la pêche représente un défi majeur pour la gestion efficace et la gouvernance de l'AMCP de Kneiss (figure 1).

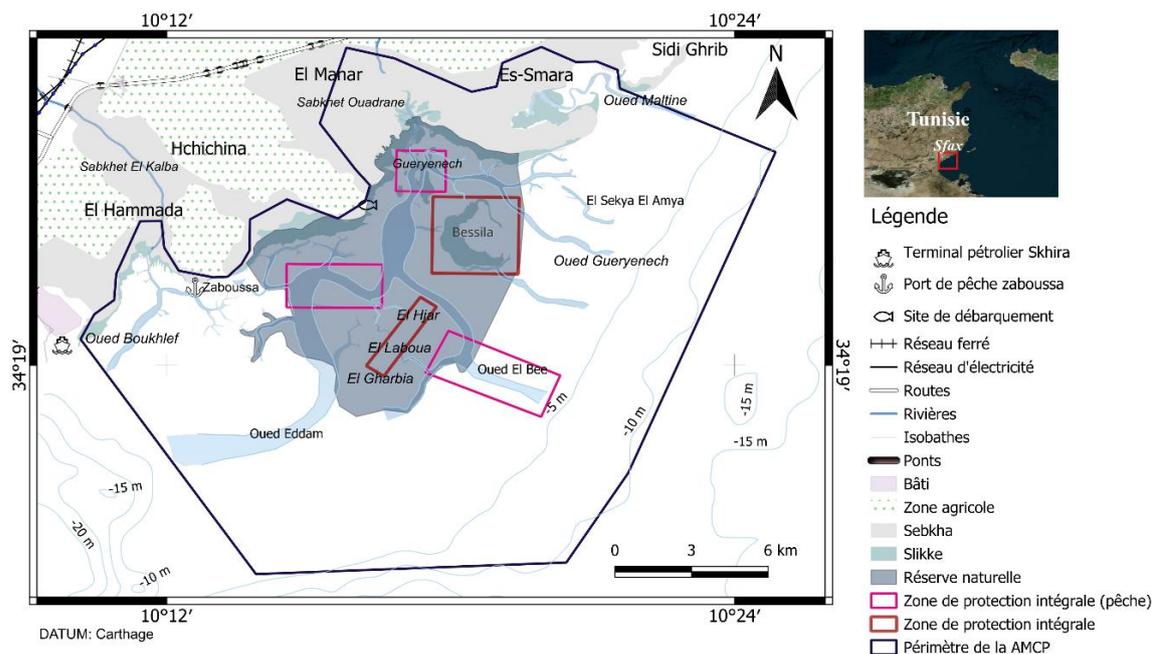


Figure 1 : L'aire marine et côtière protégée de Kneiss

## Pêche à pied

En moyenne, la main-d'œuvre totale impliquée dans le secteur de la pêche dans le gouvernorat de Sfax est estimée à **14 210** pour la période **2013-2022**. La pêche à pied, également connue sous le nom de pêche aux palourdes, compte en moyenne **1372** pêcheurs pour la période **2013-2020**.

Après la fermeture de la campagne de pêche aux palourdes en Tunisie en pour la saison 2020-2021, il est remarquable de constater l'absence d'une transition significative de la main-d'œuvre s'exerçant dans la pêche à pied vers d'autres secteurs de la pêche. En fait, les collecteurs de palourdes sont principalement des femmes spécialisées dans la récolte de cette espèce, et une reconversion vers d'autres secteurs est très difficile à envisager. En revanche, la plupart des pêcheurs à pied ont exploré d'autres alternatives pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Pour la plupart d'entre eux, ils ont maintenu la même pratique de pêche tout en exploitant de nouvelles espèces, telles que les vers pour appât (Néréides) et la collecte de solen, également appelé couteau *Solen marginatus*.

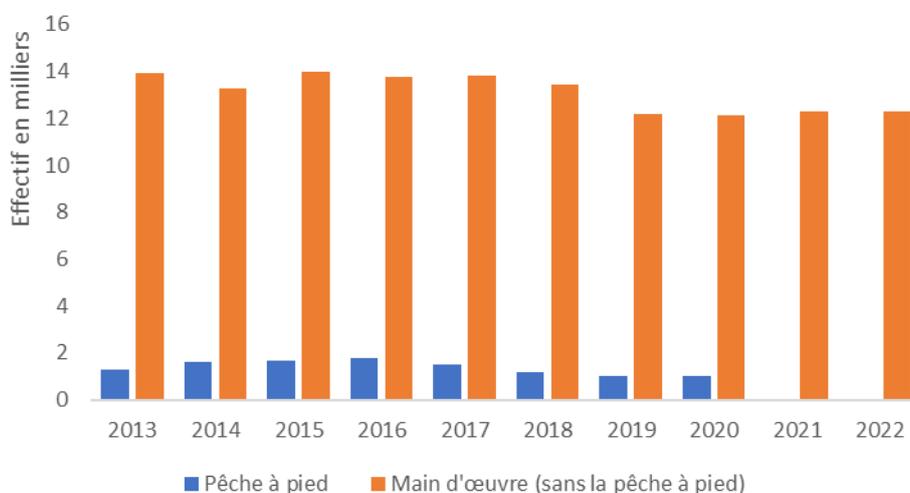


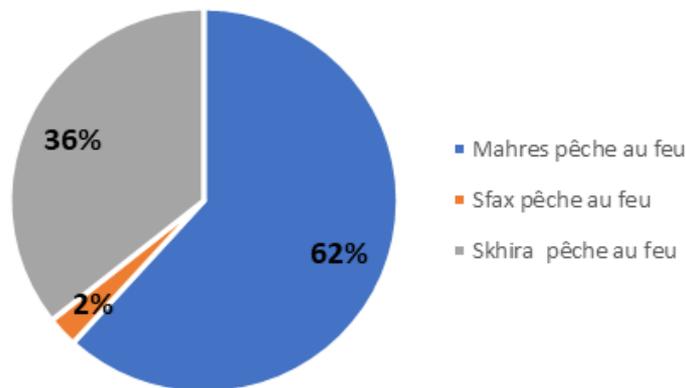
Figure 2 : Main d'œuvre impliquée dans le secteur de la pêche dans le gouvernorat de Sfax (Source DGPA, 2022)

## Pêche au feu

L'analyse des débarquements de la pêche au feu dans le gouvernorat de Sfax met en lumière une répartition prépondérante entre les ports de pêche de Mahrès et Skhira, contribuant respectivement à hauteur de 62% et 36% du débarquement total (figure 3), estimé à 507,5 tonnes en 2022.

La figure 4 révèle une tendance à la hausse des débarquements du port de Mahrès. Entre 2013 et 2022, la production du port de Mahrès est passée de 214 tonnes à 313 tonnes. Par contre, le nombre d'unités de pêche au feu a connu une diminution, passant de 8 unités en 2013 à 5 unités en 2022. Cette dynamique fluctuante des unités entre les ports qui n'est pas liée aux débarquements est une occurrence fréquente dans la zone, avec les unités d'autres ports avoisinants, notamment de Sfax, qui peuvent débarquer temporairement dans d'autres ports, en particulier à Mahrès leurs débarquements.

Cette fluidité dans la répartition des unités entre les ports souligne la flexibilité et l'interconnectivité du réseau de pêche dans la région, générant ainsi une répartition variable des débarquements entre les différents ports au cours de l'année.



*Figure 3 Participation en pourcentage des différents ports aux débarquements de la pêche au feu dans le gouvernorat de Sfax en 2022 (DGPA 2022)*

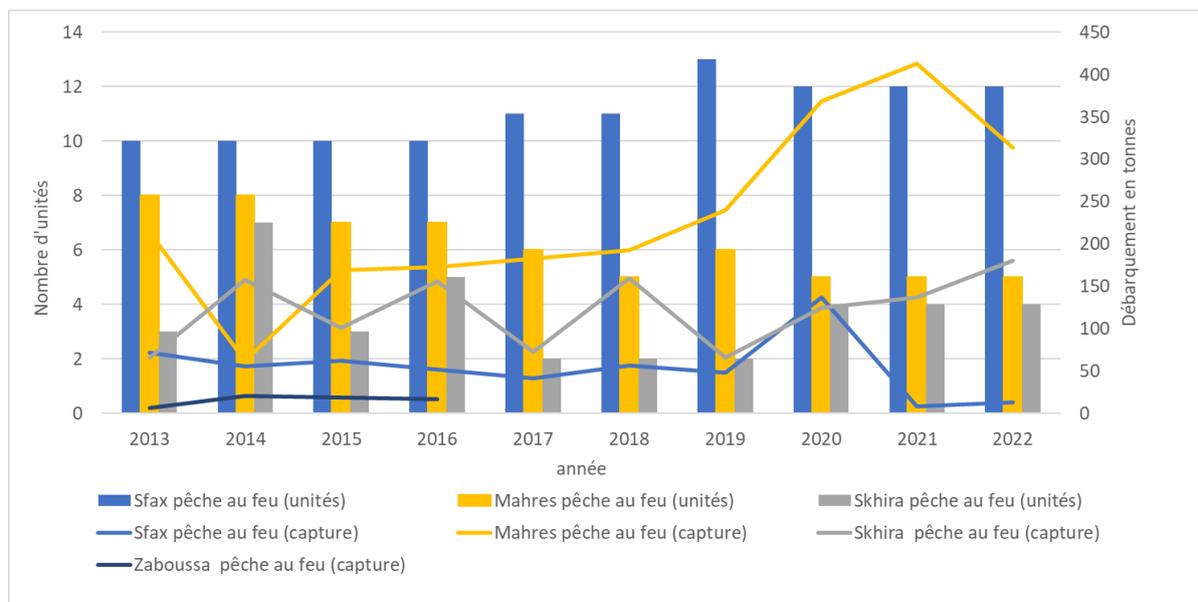


Figure 4 Flottille et débarquements de la pêche au feu des différents ports dans le Gouvernorat de Sfax entre 2013 et 2022 (DGPA 2022).

## Pêche aux chaluts

La pêche au chalut occupe une place importante du secteur de la pêche dans le gouvernorat de Sfax, représentant une contribution notable de 33% en production et 39% en valeur pour l'année 2022, selon les données de la DGPA de 2022.

Cependant, une tendance générale à la baisse est observée depuis les années 2000, avec des débarquements passant de 13 835 tonnes en 2000 à 5 048 tonnes en 2022, ce qui équivaut à une diminution moyenne annuelle de 3.4%. Cette diminution des captures s'accompagne d'un développement continu des autres activités de pêche, en particulier la pêche côtière, qui a dépassé la pêche au chalut en termes de captures (figure 5)

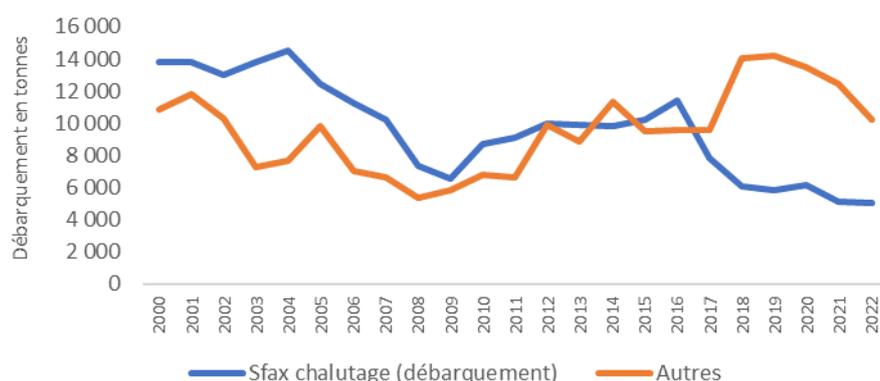


Figure 5 Débarquements des chalutiers par rapport aux autres secteurs dans le gouvernorat de Sfax (DGPA 2022)

La flotte chalutière a subi une réduction significative au fil du temps, passant de 238 unités en 2013 à 186 en 2021. Cette contraction a eu pour conséquence une diminution des rendements, chutant de 41 tonnes en 2013 à 27 tonnes en 2021, représentant une baisse de 6% (figure 6).

Cette tendance constante de déclin dans l'activité de pêche au chalut, qui a historiquement joué un

rôle crucial dans le développement économique de la région, souligne l'urgence de prendre des mesures significatives pour trouver des solutions. L'absence d'une intervention appropriée pourrait accentuer d'avantage la transition vers une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), aggravant ainsi la situation déjà préoccupante du golfe du Gabès. Il est impératif de mettre en place des actions concertées et des politiques adaptées pour assurer la durabilité du secteur de la pêche dans la région de Sfax. Cette dynamique de déclin rend également la gestion de la pêche dans les Aires Marines Côtières Protégées (AMCP), en particulier le cas de Kneiss, plus complexe.

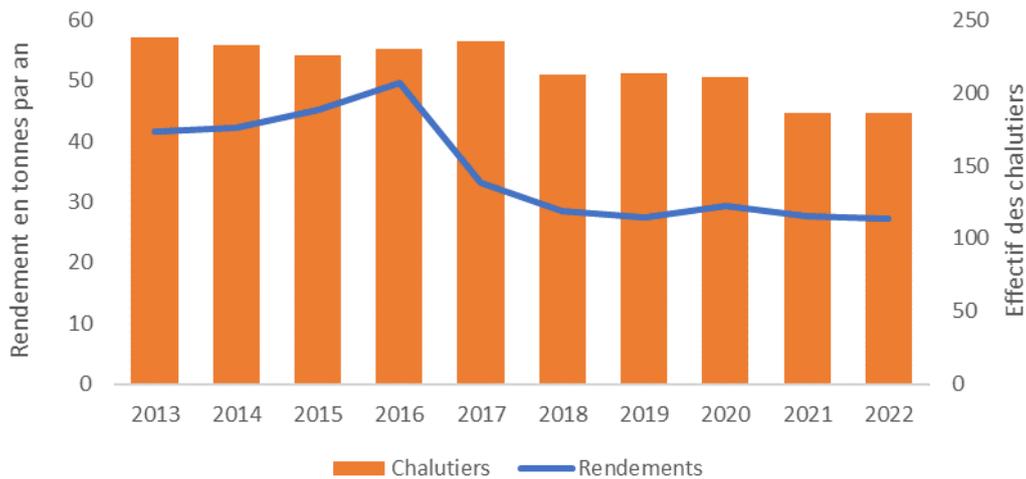


Figure 6 Evolution annuelle des chalutiers et de leur rendement dans le port de Sfax.

## La pêche côtière

La pêche côtière est une activité très importante dans le gouvernorat de Sfax, elle fait intervenir directement 76% de la main-d'œuvre active dans le secteur de la pêche dans le gouvernorat. L'évolution des débarquements peut être scindée en deux période. Une tendance à la hausse entre 2000 et 2018 où les captures ont passé de 6500 tonnes à 12000 tonnes principalement attribuée à l'apport des ports de pêche de Mellita et Attaya de la région de Kerkennah. Et une tendance à la baisse depuis 2019 où la production a diminué pour atteindre les 8200 tonnes en 2022. Ceci est prédictible, du fait que les principales espèces ciblées par la pêche côtière dans la zone Sud du pays sont dans une situation d'exploitation optimale (Saupé, Sole, Rouget rouge, Seiche, Poulpe) ou en état de surexploitation (Pageot, Petit pagre, Denté, R. Blanc, Daurade, Merlu, Saurel, Serre) depuis des années selon les travaux menés par l'INSTM sur l'évaluation des stocks en Tunisie entre 2006 et 2010.

La contribution aux débarquements de la pêche côtière varie entre les différents ports situés dans la le gouvernorat de Sfax. Les ports de pêche qui ont une influence sur l'AMCP de Kneiss (Mahrès, Zabboussa, et skhira) contribuent à raison de 20% des débarquements (en 2021).

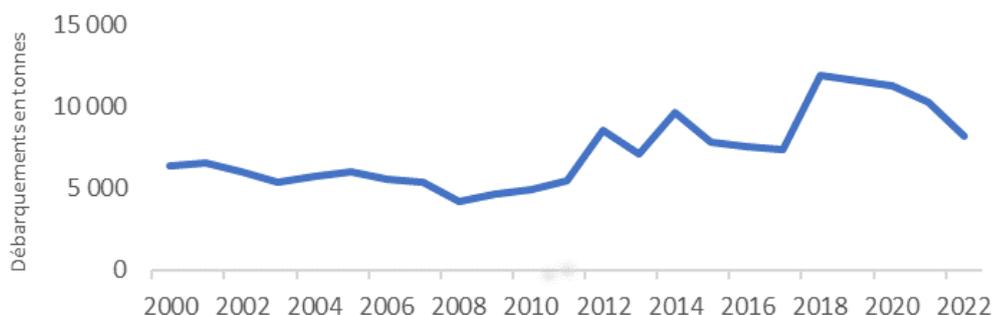


Figure 7 Débarquement de la pêche côtière entre 2000 et 2022 dans le gouvernorat de Sfax

Les débarquements au port de pêche de Mahrès ont connu une croissance depuis 2013, tandis qu'ils ont diminué dans les ports de Skhira et Zabboussa. Notamment, les débarquements à Zabboussa sont passés de 215 tonnes en 2013 à zéro en 2022, et au port de Skhira, les captures ont baissé de 400 tonnes en 2013 à 360 tonnes en 2022.

En termes d'effort de pêche, le port de pêche de Zabboussa a enregistré une baisse annuelle moyenne d'environ 5,5 % des unités de pêche côtière pour passer de 102 à 32 unités.

Cependant, il est crucial de souligner que les débarquements dans ces ports de pêche pourraient ne pas refléter fidèlement la réalité. Plus précisément, le port de pêche de Zabboussa ne bénéficie pas de la présence de gardes-pêches pour l'enregistrement des débarquements, pouvant ainsi impacter négativement les statistiques de pêche. De plus, la coexistence de plusieurs unités de pêche aux Kiss dans ces ports peut induire des erreurs dans les données statistiques liées à la pêche.

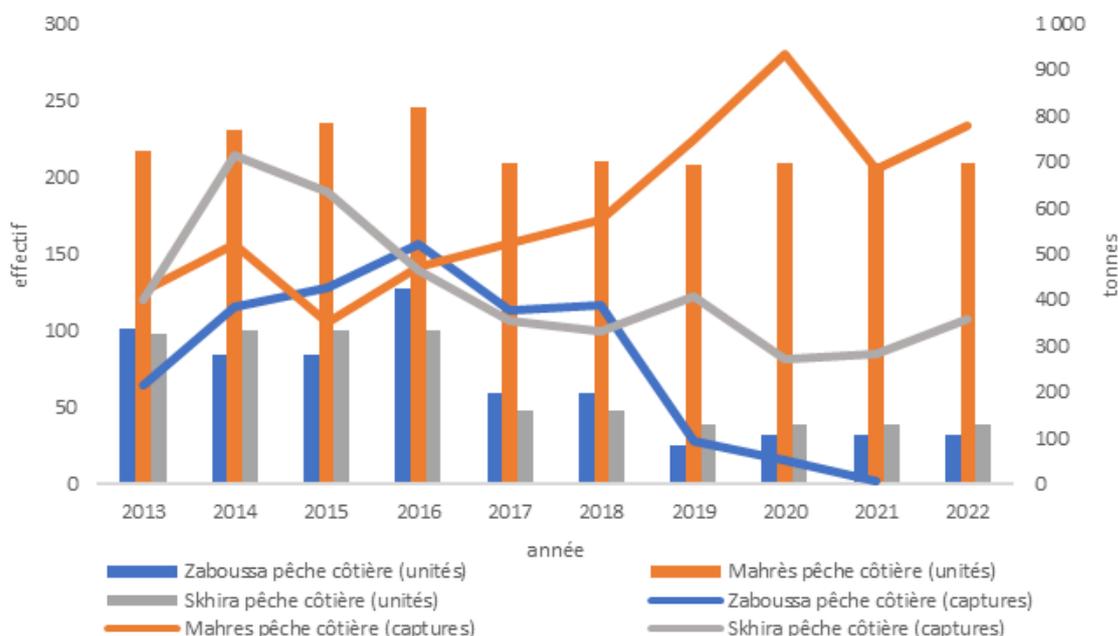


Figure 8 Flottille et débarquements de la pêche côtière dans les ports de pêche de Mahrès, Zabboussa et Skhira entre 2013 et 2022 (DGPA 2022)

#### 4. Le cadre réglementaire de l'exercice de pêche

Pour cette partie on essayera de prendre en considération les articles les mieux à l'AMCP de Kneiss. On se basera dans cette section sur l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche ainsi que sur celui du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous-marine de plaisance ainsi que l'organisation de la pêche des clovisses.

**Arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche.**

##### **Chapitre premier. L'AUTORISATION DE PÊCHE :**

La pratique de la pêche dans les eaux tunisiennes est soumise à régime d'autorisation, moyennant le paiement d'une redevance, En vertu du **Décret n°95-252 (Art 3)**, l'autorisation de pêche est valable pour une année à compter de la date de sa délivrance

##### **Chapitre 2. ORGANISATION DE L'EFFORT DE PÊCHE**

Comme prévu dans l'article 4. l'AMCP Kneiss fait partie de la Zone sud : Située entre le parallèle passant par Ras Kapoudia et la frontière tuniso-libyenne.

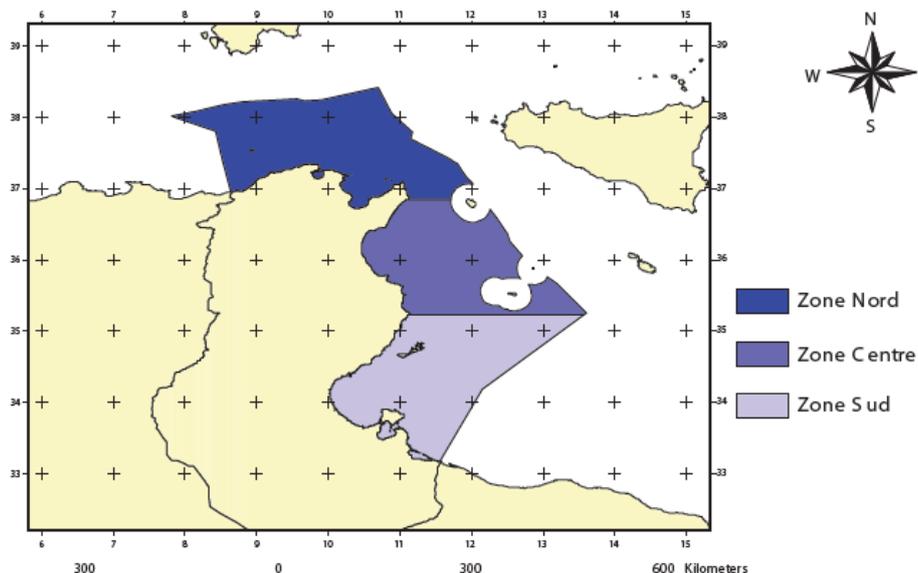


Figure 9 : Carte des zones de pêche réglementaire (FAO. 2011)

##### **Chapitre 3. ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PÊCHE :**

Art. 6. - Les unités de pêche utilisant des filets traînants doivent s'écarter l'une de l'autre dans les conditions prévues par les règles de navigation. La distance à observer entre les unités de pêche se livrant à la pêche et employant les filets dérivants ou tournants ou les palangres flottantes est de 500 mètres au moins.

Art. 7. - Les filets fixes doivent être calés le soir ou la nuit et levés au plus tard le lendemain au lever du jour sauf cas de force majeure et après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière.

Art. 8. - Il est interdit aux unités pêchant aux filets traînants (chalutiers) de jeter l'ancre dans les zones de profondeur de moins de 20 mètres sauf cas de force majeure et après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière.

##### **Chapitre 4. TAILLE DES ESPÈCES AQUATIQUES :**

L'Article 9 fixe la taille minimale des espèces pêchées ainsi que les espèces dont la pêche est interdite.

1) Les poissons de moins de 11 centimètres mesurés de la pointe du museau à la naissance de la queue à l'exception des :

- Gobie
- Sparailon et Sar à museau pointu (*Diplodus annularis-Diplodus vulgaris*)
- Athérine (*Atterina sp*)
- Bogue (*Boops boops*)

Les espèces protégées : Il s'agit des espèces aquatiques dont la pêche est interdite.

- **Les phoques, les tortues et les œufs des tortues.**
- **Les cétacés.**

Espèce à taille, poids ou quantité réglementés : Généralement, les espèces de poissons peuvent être pêchées lorsqu'elles atteignent 11 cm de longueur mesurée de la pointe du museau à la naissance de la queue. Exception faite pour certaines espèces aquatiques qui doivent répondre à une taille ou poids précisés comme suit :

*Tableau 2 : la liste des tailles réglementaires des espèces commercialisables en Tunisie*

<b>Espèce</b>	<b>Taille ou poids</b>
<b>Rouget, pageot, saurel</b>	12 cm
<b>Marbré, Rascasse noire</b>	15 cm
<b>Loup, sole, mullet, daurade, merlu, saupe, Torpille, pagre, maquereau</b>	20 cm
<b>Denté, serre</b>	22 cm
<b>Sériole, coryphène, anguille,</b>	30 cm
<b>Mérou</b>	35 cm
<b>Liche</b>	40 cm
<b>Espadon</b>	100 cm
<b>Sèche</b>	10 cm du manteau
<b>Clovisse</b>	<b>3.5 cm</b>
<b>Moule</b>	5 cm
<b>Crevette</b>	11 cm
<b>Éponge à l'exception des éponges dites Hajmi ou Zemokha</b>	15 cm de diamètre
<b>Poulpe à l'exception de boumesk</b>	1 kg
<b>Thon rouge</b>	6.4 kg

- langoustes et les homards : 20 cm mesurés du rostre jusqu'à l'extrémité du telson.
- les femelles des langoustes et homards grainées ou non grainées quelque soient leurs âges ou dimension. Toutefois l'autorité compétente peut autoriser à certaines périodes la pêche des femelles non grainées.

Art. 10. - Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est toléré le débarquement d'une quantité de poissons de taille inférieure à la taille réglementaire dans une proportion ne dépassant pas 10 % pour chacune des espèces débarquées.

## **Chapitre 5. CARACTÉRISTIQUES DES ENGINS DE PÊCHE**

Art. 12. - Les mailles des filets maillant doivent **mesurer 30 mm de côté au moins**. Dans les filets à

triples nappes la dimension des mailles des nappes latérales doit être au moins le triple de celle des mailles du filet principal.

Art. 15. - Il est interdit de faire usage ou de détenir les engins de pêche suivants :

- **la Gangave ;**
- **la croix Saint André ;**
- **le Kiss benthique ou semi pélagique ;**
- **les appareils mécaniques télécommandés pour la pêche du corail ou des coquillages ;**
- **les appareils générateurs de charges électriques ;**
- **les filets maillants et dérivants de plus de 2,5 km ;**

Par ailleurs, les modes de pêche ci-après font l'objet d'une interdiction totale (art 10 de la loi 94-13) :

- La pêche au moyen d'armes à feu
- La pêche au moyen d'explosifs
- La pêche au moyen de matières susceptibles d'enivrer les espèces aquatiques, de les empoisonner ou de leur causer des dommages.
- La pêche au moyen de lumières sauf pour la capture des poissons de passage.
- **La pêche en troublant l'eau par quelque moyen que se soit ou en effrayant les espèces aquatiques pour les avoir dans les filets, sauf au moyen des avirons.**

Art. 16. - Les filets tournants utilisés pour la pêche aux petits pélagiques doivent avoir des mailles au moins égales à **12 mm de côté**.

Art. 18. - Il est interdit aux bateaux se livrant à la pêche au feu ou au moyen des filets tournants de pêcher ou de débarquer des espèces aquatiques **autres que les grands et les petits pélagiques**.

Art. 19. - L'espèce dite serre ne peut être pêchée au moyen des filets tournants qu'au cours de la période allant **du 1er mai au 31 août** de chaque année.

Art. 20. - Les claies, nasses, casiers et autres engins de même nature doivent avoir **20 mm de côté au moins pour les mailles carrées et 30 mm de côté au moins pour les mailles triangulaires**.

## **Chapitre 6. ZONES DE PÊCHE INTERDITE**

Art. 25. - La pêche est interdite :

- à l'intérieur des ports et dans leurs chenaux d'accès à l'exception de la pêche de plaisance à la ligne armée de deux hameçons au plus.
- sur les parties du littoral, des lacs, lagunes ou retenues d'eau faisant l'objet d'autorisation de pêcheries fixes ou à moins de 500m de ces pêcheries.
- à l'intérieur de zones de protection plus ou moins étendues qui pourront être délimitées par des autorisations d'exploitation de pêcheries fixes.
- au Sud du parallèle de **Ras Kapoudia par les fonds inférieurs à 50 m** sous réserve des dispositions prises pour la réglementation de la campagne de pêche à la crevette.

Art. 27. - La pêche aux filets traînants est interdite :

- 1) à l'intérieur de la zone comprise entre la laisse de basse mer et la ligne **de 3 miles au large**.
- 2) par tous les fonds **inférieurs à 50 m autour de l'île Kuriat et des Bancs de Korba, Nabeul et Maamour**.

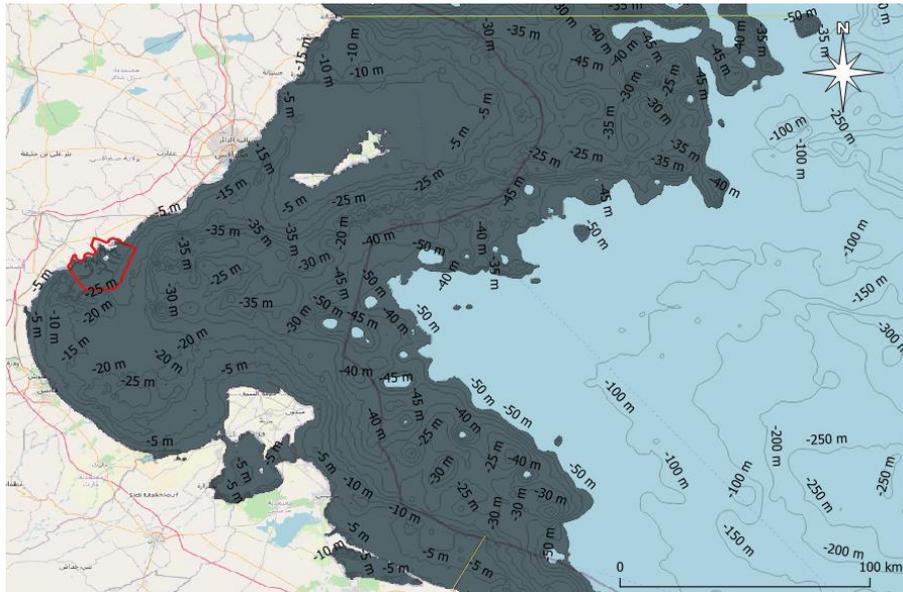


Figure 10 Zone d'interdiction à la pêche aux filets trainants

3) à moins de 3 milles des filets dérivants ou tournants employés.

Art. 28. - L'emploi des **filets tournants** est interdit par les profondeurs inférieures à **20 m**.

Art. 29. - La pêche au feu est interdite :

- par les fonds de **moins de 35 m**,
- à moins de 500 m des autres unités de pêche,
- à moins de 3000 m des madragues.

Art. 30. - La pêche des éponges au scaphandre est interdite par les fonds de **moins de 20 m**.

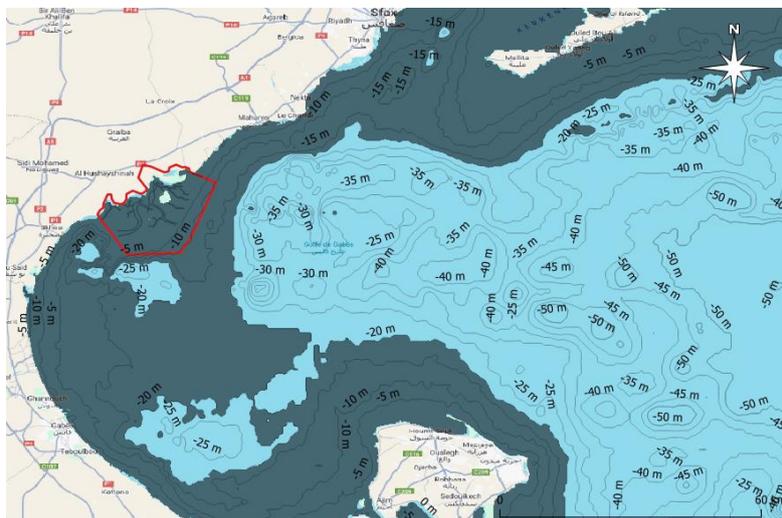


Figure 11 Zone interdite à pêche au filets tournants



Figure 12 Zone interdite à la pêche au feu

## DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PECHEES

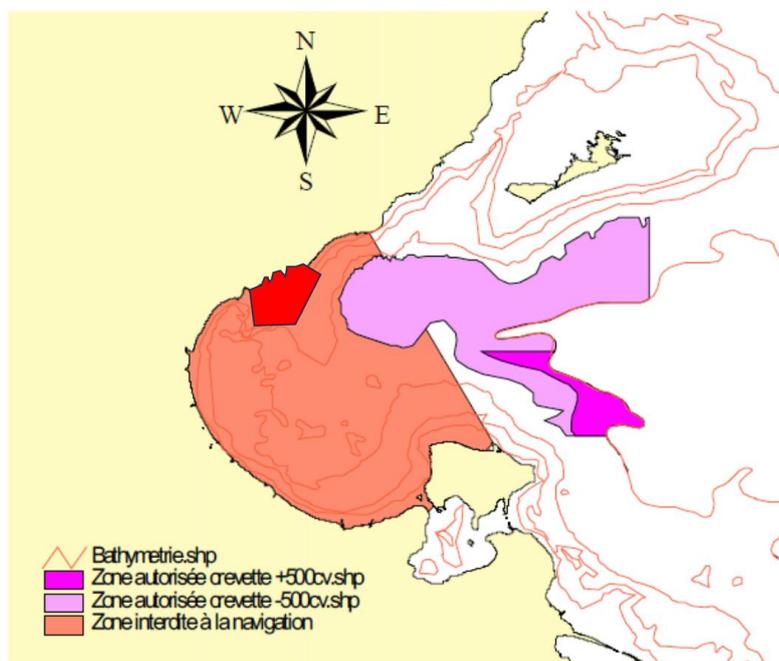
### SECTION I

#### LA PECHE A LA CREVETTE

Art. 34. - La campagne de la pêche à la crevette à l'aide des filets traînants de la première série dans le golfe de Gabès s'étend sur une période allant du **1er novembre au 15 février inclus**.

Art. 35. - La zone de pêche autorisée couvre les fonds supérieurs à **30 m situés à l'Ouest du méridien passant par la bouée n° 6 et au Nord de la ligne de latitude 33° 55' Nord**.

Art. 36. - Les bateaux dont la puissance réelle développée par les appareils propulsifs en service continu, telle qu'elle figure sur les documents de bord du bateau dépasse 500 CV ne peuvent être autorisés à pratiquer la pêche à la crevette que dans la fausse connue sous le nom de " Fora Mustapha" par tous les fonds supérieurs à 40 m dans la zone délimitée au Nord de la ligne de latitude 34° 10' Nord et au Sud par la ligne de latitude 33° 55' Nord.



*Figure 13 zones autorisées pour la pêche aux filets traînants dans le golfe de Gabès (campagne de pêche à la crevette) polygone rouge AMCP Kneiss (FAO, 2011, modifiée)*

Art. 37. - Les bateaux autorisés à pratiquer la pêche à la crevette sont répartis, en groupes dont le nombre est fonction de l'effort de pêche pouvant être supporté par la zone de pêche.

Art. 38. - Les bateaux pratiquant la pêche à la crevette dans les conditions fixées aux articles précédents doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente qui fixera par décision les conditions d'octroi de cette autorisation.

Art. 39. - En dehors de la campagne de pêche à la crevette, il est interdit d'employer des filets traînants lestés par des chaînes métalliques.

Art. 40. - En dehors de la campagne de pêche à la crevette, il est interdit de pêcher une quantité de crevette dépassant 10 % de la totalité des espèces pêchées au cours de la même sortie.

## **Chapitre 7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PÊCHES**

### **LA PECHE DE PLAISANCE**

Art. 41. - Les plaisanciers ne peuvent exercer la pêche que moyennant les palangres avec une série totalisant au plus **50 hameçons** (le plus grand de n° 9).

## **Chapitre 8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS FIXES**

### Section 1. Des pêcheries fixes en général

Art. 42 – Les demandes d'autorisation de pêcheries fixes doivent être établies sur papier timbré et adressées à l'autorité compétente en faisant état notamment des mentions suivantes :

1. le nom, prénom, profession, nationalité et domicile du demandeur en Tunisie.
2. la nature de la pêcherie projetée.

Seront joints à la demande

- a. les pièces justifiant que le demandeur remplit les conditions prévues à la législation régissant les pêcheries fixes
- b. un extrait de la carte de la Tunisie au 1/50000ème précisant la situation de la pêcherie et ses coordonnées géographiques
- c. un plan au 1/10000ème des installations projetées.

## **Arrêté du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et à la pêche sous-marine de plaisance**

### **Chapitre 2. LA PECHE SOUS-MARINE DE PLAISANCE**

Art. 14 – Par pêche sous-marine de plaisance, il faut entendre l'activité à caractère sportif consistant à capturer les espèces aquatiques lors de la nage ou de la plongée.

Art. 18 – **La pêche sous-marine de plaisance** est interdite à moins de 500 mètres des pêcheries fixes, des plages et des lieux de baignade ; et à moins de 200 mètres des jetées, des chenaux d'accès au port et des filets flottants.

Art. 20 – L'emploi de matériel de plongée sous-marine de quelque nature qu'il soit permettant à une personne de respirer sans revenir en surface est interdit lors de la pêche sous-marine de plaisance. Toutefois, l'utilisation d'équipements de cette nature peut être autorisée pour des raisons scientifiques.

Art. 22 – En dehors des compétitions et championnats de pêche sous-marine de plaisance organisés par des associations tunisiennes spécialisées, les personnes de nationalité étrangère doivent se livrer à la pêche sous-marine de plaisance à partir des côtes et sans l'utilisation de bateaux ou d'autres moyens flottants

Art. 23 – Il est interdit :

- a. de tenir chargé, hors de l'eau, un appareil pour la pêche sous-marine de plaisance
- b. d'utiliser les appareils lumineux ou les appâts pour la pêche sous-marine de plaisance
- c. d'exercer la pêche sous-marine de plaisance entre le coucher et le lever du soleil

Art. 24 – La commercialisation des poissons capturés au moyen de la pêche sous-marine de plaisance est interdite

Art. 25 – Le poids total des prises par journée ne peut dépasser 5 kg à moins qu'il s'agisse d'une seule pièce. Toutefois, à l'occasion des compétitions et championnats de pêche sous-marine de plaisance, l'autorité compétente peut donner des autorisations spéciales permettant la capture d'une quantité supérieure à celle indiquée ci-dessus.

Art. 26 – La pêche du mérrou au moyen des engins de pêche sous-marine de plaisance est interdite sauf autorisation de l'autorité compétente.

## ***L*a loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009 relative aux aires marines et côtières protégées**

La loi 2009-49 est un cadre juridique spécifique établi pour la la création d'aires marines et côtières protégées (AMCP). Les AMCP sont créées par voie de décret sur proposition des ministres chargés de l'environnement et de la pêche, après la réalisation d'une enquête publique (art 10 de la loi 2009-49).

Pour ce qui est organisation de l'activité de pêche dans l'AMCP, il est important de rappeler que les activités de pêche dans les AMCP sont soit interdites, soit soumises à des restrictions ou autorisations préalables. L'exercice des activités de pêche restreintes ou autorisées doit être effectué conformément aux conditions déterminées par voie d'arrêté du ministre de l'Environnement après avis du ministre chargé de la pêche (art 27 de la loi 2009-49).

### **Les campagnes de pêche**

D'une manière générale, on peut distinguer deux types de campagnes de pêches en Tunisie :

- Les campagnes de pêche traditionnelle, qui sont conventionnelles et leurs périodes sont communiquées de génération en génération, à l'exemple de la pêche des mugilidés. Parfois ces campagnes de pêche sont intimement liées aux saisons agricoles, à l'instar de la pêche de la mendole dans le Nord de la Tunisie qui coïncide avec la cueillette des premières mûres et Prune de la région. Ces pratiques traditionnelles témoignent encore une fois de plus de l'ancrage maritime de la population.

- En ce qui concerne les campagnes de pêche réglementaire en Tunisie, elles constituent des mesures de gestion de l'effort de pêche prises par l'administration de pêche, pour préserver certaines espèces. Ceci par l'interdiction de la pêche pour une période bien déterminée. Généralement, cette période coïncide avec la période de reproduction de l'espèce, à l'exemple de la campagne de pêche de Poulpes dont la date de l'ouverture et de la fermeture peut être décalé selon l'état du stock.

Tableau 3 les principales campagnes de pêche présent dans le golfe de Gabes.

Campagne	Période de pêche autorisée	Référence juridique
Poulpe	15 octobre – 15 mai (avec possibilité de décalage de la date d'ouverture jusqu'au 15 Novembre et la date de fermeture à fin Mars)	Loi 94-13 (pêche) Arrêté du 20/09/1994
Espadon	1er Avril -31 Décembre	Loi 94-13 (pêche) Arrêté du 22/04/2019
Thon rouge	26 mai-1 juillet	Loi 94-13 (pêche) Arrêté du 21/05/2008
Éponges (à la plongée)	1er juin – 31 mars	Loi 94-13 (pêche) Arrêté du 28/09/1995 (Art 30)
Langouste, homard, cigale	1er mars – 15 septembre	Loi 94-13 (pêche) Arrêté du 28/09/1995 (Art 33)
Serre avec la senne tournante et coulissante	1 <sup>er</sup> mai – 31 août	Loi 94-13 (pêche) Arrêté du 28/09/1995 (Art 19)
La pêche de la palourde	1er octobre jusqu'au 14 mai	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 (Art-3)

### L'organisation de la pêche des clovisses (Palourdes)

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment ses articles 7, 8 et 12.

Arrête :

Article premier. - La pêche à la clovisse est soumise à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente

Art. 2. - Les demandes d'autorisation de pêche des clovisses doivent parvenir à l'autorité compétente avant le 15 septembre de chaque année.

Art. 3. - La pêche des clovisses **est interdite** durant la période **allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année. Toutefois, cette interdiction peut être prorogée jusqu'au 15 novembre par décision de l'autorité compétente** et ce compte tenu des particularités bioclimatiques de chaque zone de pêche.

Art. 4. - L'autorité compétente peut répartir par voie de décision, les pêcheurs de clovisses en groupes **travaillant alternativement**.

Art. 5. - Les pêcheurs des clovisses doivent être indemnes de toute maladie susceptible d'altérer le produit de leur pêche. Ils sont tenus à cet effet de produire annuellement et au début de chaque campagne de pêche un certificat médical délivré selon le modèle établi par l'autorité compétente.

Art. 6. - Le stockage des clovisses par des procédés autres que ceux utilisés pour le grossissement, le reparquage et l'épuration, est interdit.

Art. 7. - Les clovisses provenant de la zone située en deçà de la ligne joignant Cap-Carthage à

l'embouchure de l'Oued Méliane doivent être épurées à l'ozone avant d'être livrées à la consommation.

La station d'épuration à l'ozone doit être agréée par l'autorité compétente.

### Interdiction de la pêche aux palourdes

**La saison de pêche des palourdes 2020-2021 a été suspendue** conformément à la décision du ministre de l'Agriculture n ° 3500, datant du 16 novembre 2020.

**La saison de pêche des palourdes 2021-2022 a été suspendue** à titre exceptionnel, à la décision du ministre de l'Agriculture n ° 2025, datant du 30 septembre 2021.

### A l'échelle régionale

La recommandation CGPM/42/2018/5 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) interdit le chalutage de fond entre la côte et l'isobathe de 200 mètres de profondeur dans le golfe de Gabès entre juillet et septembre de chaque année, afin de permettre aux espèces et aux écosystèmes marins de se reconstituer.

La recommandation de la CGPM CGPM/36/2012/3 visant la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM interdit également l'utilisation des chaluts à moins de trois milles nautiques de la côte ou de l'isobathe de **50 mètres de profondeur**, la zone la plus proche de la côte étant retenue.

Le golfe de Gabès est classé par la CGPM comme un habitat halieutique essentiel (EFH, de l'anglais Essential Fish Habitat) (CGPM CGPM/41/2017/5).

Dans la zone Sud 250 espèces sont recensés dont 52 espèces caractéristiques dans la zone, alors que dans la zone Est 173 espèces sont recensés avec seulement 6 espèces typiques de la zone.

Les espèces qui sont listés protégés selon les différentes conventions sont consignés dans le tableau 4.

*Tableau 4 : Statuts particuliers des poissons cartilagineux et osseux selon les différentes conventions.*

Espèces	Convention de Barcelone (1995)	Convention de Berne (1997, 1998)	Convention de Washington (CITES)	Liste Rouge IUCN
<b>Sélaciens</b>				
<i>Cetorhinus maximus</i> (Gunnerus, 1765)	II	II	II	X
<i>Carchardoron carcharias</i> (Linnaeus, 1758)	II	II	II	X
<i>Isurus oxyrinchus</i> (Rafinesque, 1810)	III	III	-	-
<i>Mobula mobular</i> (Bonnaterre, 1788)	II	II	-	X
<i>Raja alba</i> Lacepède, 1803	III	III	-	-
<i>Rhinobatos cemiculus</i> E. Geoffroy Saint-Hilaire, 1817	-	-	-	X
<i>Squatina squatina</i> (Linnaeus, 1758)	III	III	-	X
<b>Teleosteens</b>				
<i>Acipenser sturio</i> Linnaus, 1758	II	II	II	X
<i>Alosa fallax</i> (Lacepède, 1803)	III	III	-	-
<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	III	-	II	-
<i>Aphanius fasciatus</i> Nardo, 1827	II	II, III	-	X

<i>Dicentrarchus punctatus</i> (Bloch, 1792)	-	-	-	-
<i>Epinephelus aeneus</i> (Geoffroy Saint-Hilaire, 1817)	-	-	-	-
<i>Epinephelus caninus</i> (Valenciennes, 1843)	-	-	-	-
<i>Epinephelus costae</i> (Steindachner, 1878)	-	-	-	-
<i>Epinephelus marginatus</i> (Linnaeus, 1758)	III	III	-	-
<i>Hippocampus hippocampus</i> (Linnaeus, 1758)	II	II	II	X
<i>Hippocampus ramulosus</i> Leach, 1814	II	II	II	X
<i>Mycteroperca rubra</i> (Bloch, 1793)	-	-	-	-
<i>Pomatoschistus microps</i> (Krøyer, 1838)	-	III	-	-
<i>Pomatoschistus tortonesei</i> Miller, 1968	II	II	-	-
<i>Sciaena umbra</i> Linnaeus, 1758	III	III	-	-
<i>Scorpaena porcus</i> Linnaeus, 1758	-	-	-	-
<i>Syngnathus abaster</i> Risso, 1826	-	III	-	-
<i>Thunnus thynnus</i> (Linnaeus, 1758)	III	-	-	-
<i>Umbrina cirrosa</i> (Linnaeus, 1758)	III	III	-	-
<i>Xiphias gladius</i> Linnaeus, 1758	III	-	-	-
<i>Zosterisessor ophiocephalus</i> (Pallas, 1811)	-	III	-	-

## 5. Infractions dans le secteur de la pêche

Dans la région d'étude, les infractions liées à la pêche peuvent être principalement classées en deux catégories distinctes :

Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) :

1. Pratiquée par des embarcations sans autorisation, englobant des activités telles que la pêche au Kiss, la pêche à pied, la pêche de plaisance anarchique sans autorisation, ainsi que l'utilisation de sennes de plage comme "Hlig" et "Tilla", qui sont classées parmi les filets traînants opérant depuis le rivage dans des eaux peu profondes.
2. Infractions dans le cadre de la pêche autorisée : Englobent des activités autorisées mais comportant des violations réglementaires, telles que l'utilisation de maillages de filets non conformes, la pêche dans des zones et des profondeurs interdites, la capture d'espèces dont la taille n'est pas réglementaire, la pêche en dehors des campagnes autorisées, etc.

Au fil des années, une augmentation significative de la pêche au Kiss a été constatée. Cette pratique ne se limite pas aux embarcations de Kiss, mais concerne également les chalutiers benthiques. Selon le rapport du JICA de 2020, les infractions les plus fréquentes incluent le chalutage dans des profondeurs interdites (moins de 50 mètres) et pendant la période de fermeture de la pêche, représentant environ 80 % des activités de pêche illicite.

On estime que le nombre d'embarcations dites Kiss dans la région de Sfax se situe entre 1500 et 2000 unités. Cette méthode entraîne des dommages aux herbiers de posidonies, avec environ 68 % des rejets composés de *Posidonia oceanica* (feuilles, rhizomes, racines). En termes de quantité, ces rejets représentent environ 96 % des captures (Ben Hmida et al., 2014).

La compréhension approfondie du secteur de la pêche dans la zone d'étude est essentielle pour prendre des mesures de gestion appropriées et impliquer efficacement les parties prenantes.

L'implication des parties prenantes est cruciale pour le succès de toute initiative de gestion. En comprenant les nuances spécifiques des activités de pêche, il devient possible de catégoriser les parties prenantes en fonction de leur degré d'implication. En conséquence, la stratégie d'engagement peut être plus efficace, assurant une collaboration active et une participation significative de toutes les parties prenantes impliquées dans le secteur de la pêche dans la zone d'étude.

## **6. Identification des parties perennates**

Les parties prenantes en relation avec l'AMCP de Kneiss occupent une position centrale pour la bonne gouvernance de ce site. En effet, on dénombre :

Les usagers directs, essentiellement

- La communauté des pêcheurs,
- Les collecteurs de palourdes et d'appâts.

En second lieu, les acteurs institutionnels, tant au niveau régional que local :

- La représentation régionale de l'APAL,
- Le CRDA avec tous ses arrondissements pertinents (forêt, pêche, santé animale),
- L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle,
- La Garde Nationale Maritime,
- L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement,
- L'INSTM,
- La commune, ainsi que les autorités régionales et locales, à savoir le Gouvernorat et les délégations de Ghraiba, Skhira et Mahres.

Les organisations socio-professionnelles (GDP) et les organisations non gouvernementales (ONG) sont également des parties prenantes essentielles, contribuant aux activités menées sur l'aire protégée et favorisant la mise en œuvre des principes et réglementations de gestion.

L'implication des parties prenantes dans la gestion de la pêche dans l'AMCP de Kneiss revêt une importance cruciale pour garantir le succès des mesures adoptées. Cette démarche implique une collaboration active avec divers acteurs, chacun jouant un rôle spécifique dans la préservation des ressources marines et la promotion de pratiques de pêche durables.

Ce qui va être détaillé dans la partie IX du rapport.

## 7. Résultats des entretiens et des enquêtes

Au total, une trentaine d'enquêtes et d'entretiens ont été réalisés dans la zone d'étude, du port de pêche de Sfax jusqu'aux ports de Gabès. Les enquêtes ont souligné que l'activité de pêche au sein de l'AMCP de Kneiss se focalise principalement sur les ports et abris suivants : Mahrès, Smara, el Aouama, Zabboussa et Skhira.

Des entretiens approfondis ont été menés, totalisant 17 enquêtes avec les marins et les pêcheurs opérant dans ces ports et abris. À noter que les pêcheurs travaillant en dehors de l'AMCP de Kneiss n'ont pas été inclus dans cette étude.

Les entretiens avec les pêcheurs et marins de ces ports ont englobé des discussions avec les chefs d'arrondissements de pêche, les gardes-pêches, les représentants des syndicats des pêcheurs et des groupements de développements agricoles.

Les enquêtes ont permis d'identifier des unités de pêche côtière rattachées au port de pêche de Mahdia (commune de Chebba) pratiquant la pêche dans l'AMCP de Kneiss. Ils ont mentionné qu'environ une dizaine d'embarcations de la région de Chebba opèrent dans cette zone. La dynamique de déplacement des pêcheurs de la commune chebba, a été mentionnée lors de l'étude de la Stratégie de surveillance pour atténuer les activités de pêche illégale sur les habitats marins sensibles à l'AMCP Kuriat (PNUE-PAM-CAR/ASP, 2021), indiquant une tendance générale de déplacement des pêcheurs vers le sud du pays. Ces déplacements sont souvent motivés par la recherche de zones poissonneuses, notamment lors de campagnes spécifiques, comme la pêche de la crevette royale (*Penaeus kerathurus*) entre mai et mi-juin dans la région sud.

L'enquête a également révélé la présence de plusieurs pratiques de pêche à l'intérieur de l'AMCP, incluant des activités illicites, non réglementaires et non déclarées. Dans certains cas, des techniques ou des engins non conformes sont utilisés, en particulier pour la pêche côtière.

Cette section présente une vue détaillée des activités de pêche dans l'AMCP de Kneiss.

### Pêche côtière

L'activité de pêche dans l'AMCP de Kneiss est limitée à la pêche côtière. Selon les résultats des enquêtes, ce secteur mobilise une main-d'œuvre relativement mature, les patrons de pêche affichant une moyenne d'âge de 53 ans, tandis que les marins ont en moyenne d'âge de l'ordre de 38 ans. Parmi les personnes interrogées, 82% ont affirmé posséder une licence de pêche, soulignant ainsi le niveau de formalisation au sein de la communauté de pêcheurs.

Les unités de pêche côtière fréquentant l'AMCP de Kneiss ont une longueur moyenne de 8,4 mètres, avec une plage de longueur allant de 4 à 11,5 mètres. Cette plage de longueur les rend relativement adaptées au déploiement d'engins volumineux, notamment les nasses. Les pêcheurs possèdent entre 1 et 4 engins, chacun étant utilisé en fonction de la saison de pêche spécifique.

Il y a huit types d'engins de pêche utilisés par les pêcheurs dans l'AMCP de Kneiss, à savoir le filet trémail, le filet trémail Hrirra, le filet maillant Hrirra, les nasses, el Garrassia, le palangre, el Jemma et Zroub. Les engins les plus couramment utilisés sont le trémail et le maillant Hrirra, ce qui indique les méthodes de pêche prédominantes dans la zone.

Dans les prochaines sections du rapport, nous détaillerons les caractéristiques spécifiques de ces engins de pêche, ainsi que la période de pêche associée à chaque méthode, offrant ainsi une compréhension approfondie des pratiques de pêche côtière dans la région.

### Filet trémail

Le filet trémail multi-filament, communément appelé Mbatten, est un engin dont l'utilisation varie d'une embarcation à une autre. Le nombre de pièces dépend du type d'embarcation et peut varier de

13 à 120 pièces. Le maillage sur la nappe centrale (la voile) oscille entre 26 mm et 35 mm, tandis que les deux nappes externes (les tables) présentent des mailles de côté mesurant entre 70 mm et 180 mm.

Cet engin où on peut combiner différents maillages est caractérisé par sa non-sélectivité. Il est principalement utilisé pour la pêche de poissons benthiques et de céphalopodes, notamment la seiche, le mullet, la sole, etc. Bien que la pêche de crevettes n'ait pas été mentionnée au cours des enquêtes, il est possible qu'elle soit pratiquée en dehors de la zone, avec des mailles plus petites variant de 18 à 22mm.

En raison de sa polyvalence et sa multi-spécificité, le filet trémail est employé tout au long de l'année dans l'ensemble de l'AMCP, particulièrement à proximité des oueds, avec une utilisation légèrement réduite pendant la saison estivale.

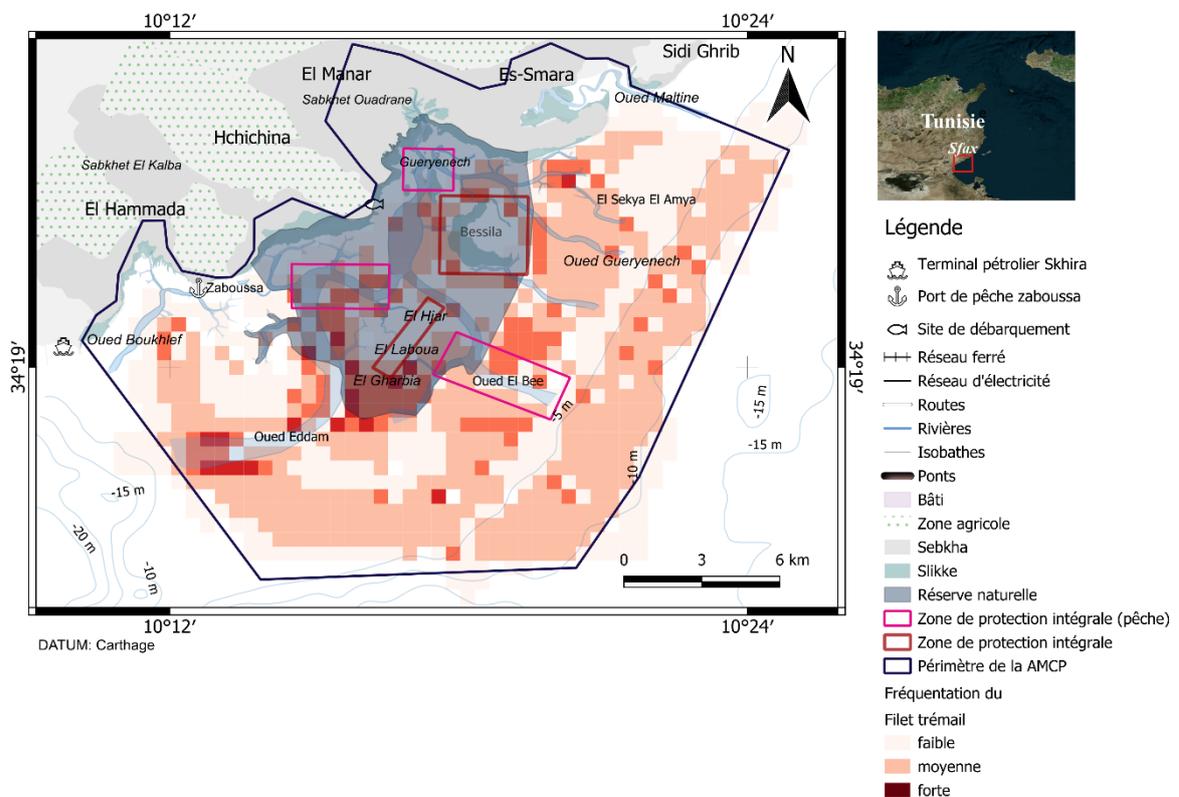


Figure 14 Distribution spatiale du calage du filet trémail dans l'AMCP de kneiss

### Le filet maillant Hrira

Il s'agit d'un monofilament caractérisé par un maillage compris entre 24 mm et 28 mm, avec une chute de 2,5 mètres. En moyenne, chaque embarcation est équipée de 30 pièces de cet engin. Il est principalement dédié à la pêche des mugilidés, une pratique prédominante pendant la période estivale près des oueds et entre l'isobathe 5 et 10m.





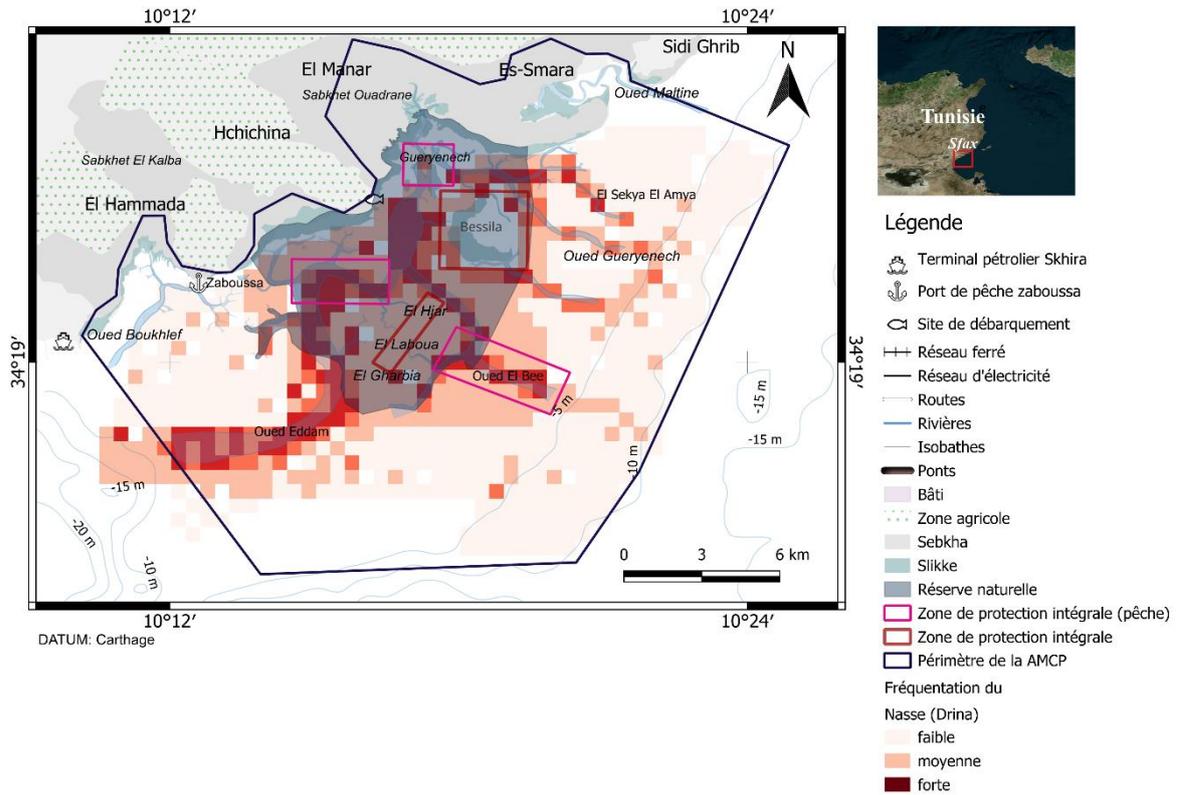


Figure 17 : Distribution spatiale du calage des nasses dans l'AMCP de kneiss

### Garrassia

Il s'agit d'un filet maillant avec un maillage variant entre 60 et 100 mm de côté. Cet engin est principalement conçu pour cibler les élasmobranches, et son utilisation est prédominante dans les oueds et les zones avec une profondeur supérieure à 5 mètres.

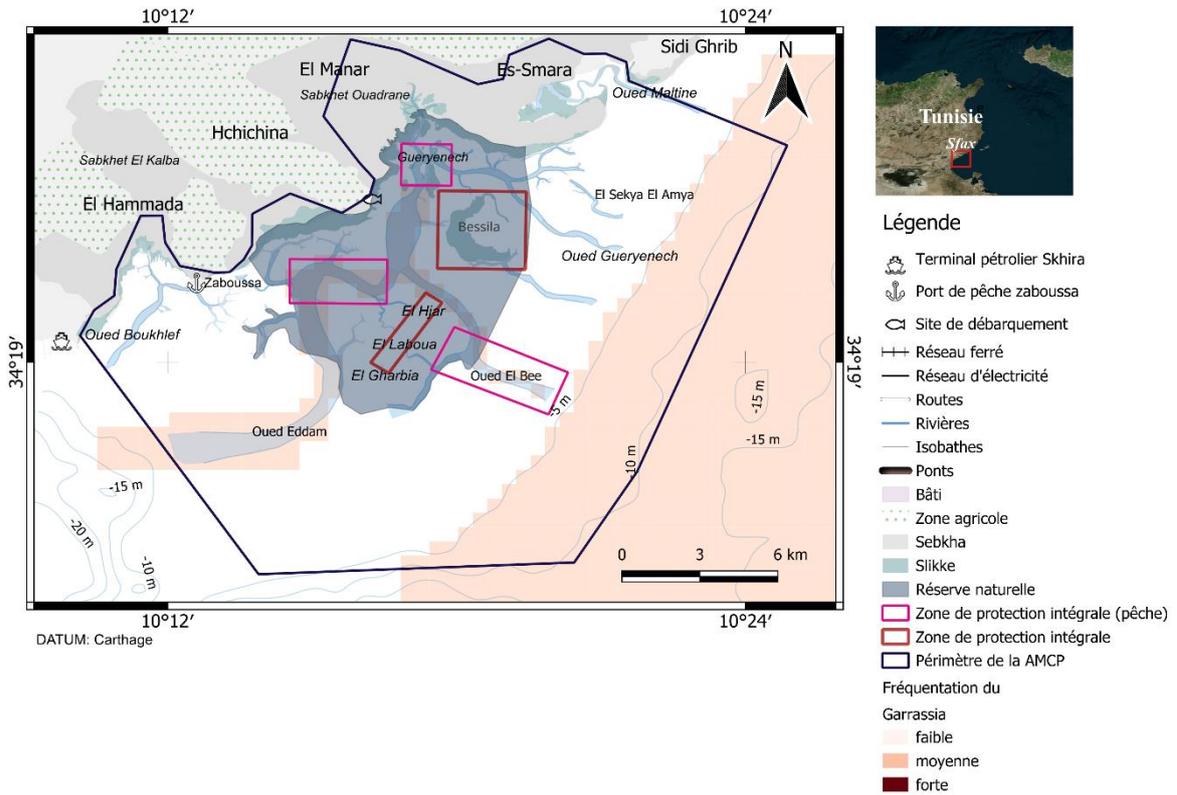


Figure 18 : Distribution spatiale du calage des filets Garrassia dans l'AMCP de Kneiss

## Palangre

Les palangres sont des engins traditionnels sélectifs qui ciblent tant les espèces benthiques que pélagiques, en fonction du nombre d'hameçons utilisés. Ces hameçons sont rangés en paniers, chaque palangre contient entre 150 et 300 hameçons appâtés, généralement avec des petits pélagiques tels que la sardine ou l'allache, ainsi que des morceaux de seiche.

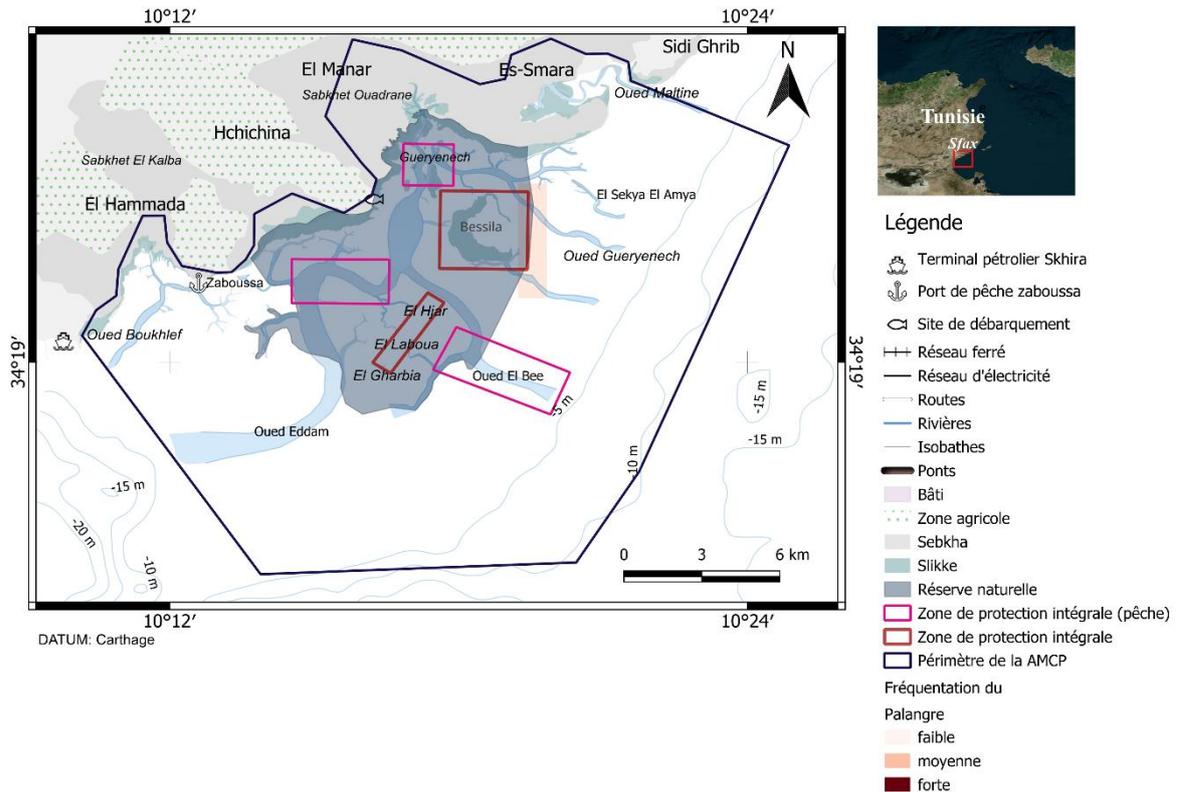


Figure 19 : Distribution spatiale du calage des palangres dans l'AMCP de Kneiss

## El Jemma

Cet engin traditionnel, non sélectif, est déployé en demi-cercle et équipé de pieux. La pêche est orchestrée par une à deux embarcations qui encerclent progressivement le banc de poissons. À marée basse, les poissons sont capturés par ces filets à faible maillage. Cette pêcherie artisanale vise plusieurs espèces de poissons.

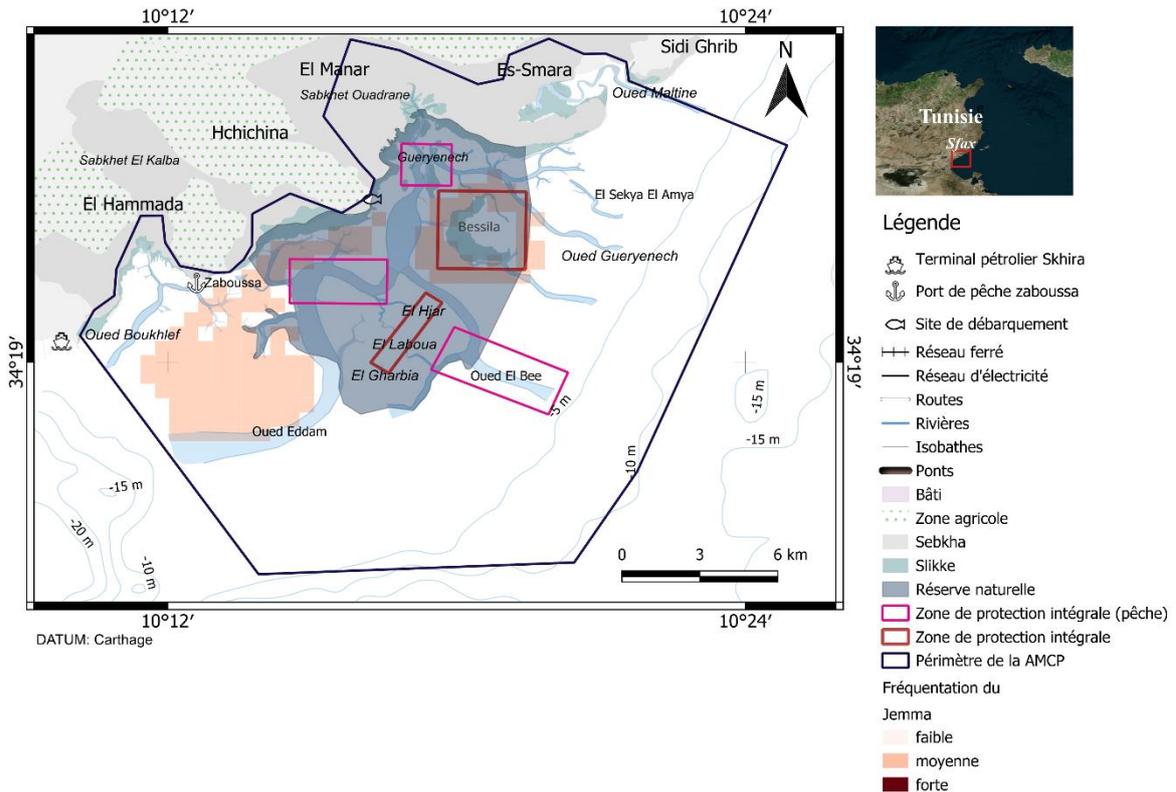


Figure 20 : Distribution spatiale du calage des palangres dans l'AMCP de Kneiss

## Les engins de pêche traditionnelle

Deux techniques et engins ne sont plus en usage, selon les résultats des enquêtes :

La charfia qui est une pêcherie fixe et il se peut que le cadre réglementaire puisse expliquer son déclin d'utilisation.

Le karrour était une méthode de pêche spécialement conçue pour la capture du poulpe. Le déclin de son utilisation peut résulter de changements dans les préférences de pêche, des rendements décroissants ou d'autres facteurs économiques et environnementaux.

Ces informations peuvent être complétées par des données historiques, des entretiens avec des pêcheurs locaux ou des observations sur le terrain pour obtenir une compréhension plus approfondie des raisons du déclin de ces techniques et engins spécifiques.

### 1. Pêche à pied

#### Les cueilleurs des vers (Néreïdes)

L'activité dans la zone mobilise principalement une main-d'œuvre originaire de la région de Smara. Actuellement, le nombre de collecteurs oscille entre 300 et 350, avec une tranche d'âges qui varie de 15 à 75 ans participant à cette activité.

Ces collecteurs se concentrent sur plusieurs espèces de vers, notamment l'espèce communément appelée « Le Grosse » ou bien la Demi-dure (Chitana). Le prix de vente de la variété connue sous le

nom de « Le Grosse » est estimé à 350/400 millimes/*individus*. Ces produits sont directement commercialisés auprès d'intermédiaires, qui les distribuent ensuite à travers toute la Tunisie.

Ces espèces de vers sont particulièrement prisées dans le cadre de la pêche de plaisance. La pratique de la pêche de vers s'est développée depuis 2012, et elle a pris de l'ampleur à partir de 2021, notamment en raison de la fermeture de la pêche aux palourdes. Cette évolution souligne la transition et l'adaptation de l'activité de pêche dans la région au fil du temps qui doit être règlementé.



*Photo 2 Cueilleurs des appâts (ver) près de l'aire de report (El Maaouma) (©Habib Dalensi )*

### **Les cueilleurs du couteau *Solen marginatus***

Suite à nos enquêtes, le constat rejoint celui des cueilleurs de vers, car la plupart d'entre eux étaient à l'origine des collecteurs de palourdes. Depuis la suspension de la pêche en raison de l'épuisement des stocks exploités en 2021, nombreux sont ceux qui ont opéré une reconversion vers d'autres activités ou ont diversifié leurs pratiques. Un exemple éloquent est celui du Groupement de Développement Agricole de Khaouala (GDA), regroupant 13 adhérentes. Ces femmes, autrefois collectrices de palourdes, ont étendu leurs activités en incorporant des produits du terroir tels que la Bssissa d'orge ou de blé dans leur commerce local, afin de répondre à leurs besoins actuels. En plus de la cueillette de solen qui est réalisée dans la zone de Kneiss. Bien que nous ayons observé une quinzaine de personnes en action lors de notre prospection sur le terrain, le nombre réel de collecteurs est beaucoup plus important, atteignant une centaine dans la zone. Actuellement, le prix de vente oscille entre 70 et 80 millimes pour une collecte pouvant atteindre jusqu'à 100 spécimens par jour.

Les produits sont ensuite vendus à des intermédiaires qui assurent leur distribution. Ces produits sont destinés à être utilisés comme appât pour la pêche ou pour la consommation, notamment dans les restaurants. Il est important de noter que cette activité demeure non réglementaire malgré les efforts de l'ACG. Cette dernière a élaboré une étude l'aménagement de cette pêcherie mené par Derbali et *al.*, 2022 démontrant l'existence d'un stock exploitable évalué à 19 tonnes pour une taille réglementaire de pêche de l'espèce qui est de l'ordre de 70 mm.



Photo 3 Cueilleurs des appâts (couteau) près de l'aire de report (El Maaouma)

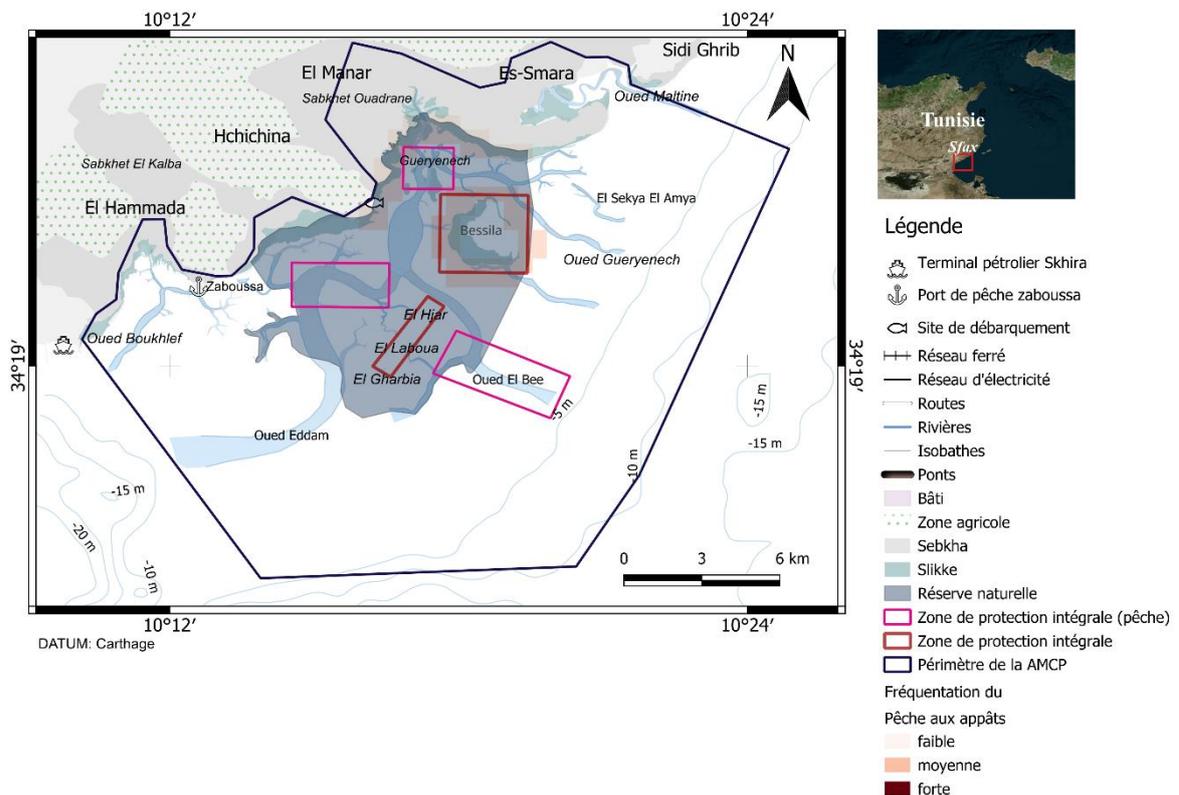


Figure 21 : Zone de pêche des appâts dans l'AMCP de Kneiss

## 2. Senne tournante (*chenchoun*)

Selon les résultats des enquêtes, environ sept embarcations ont été recensées pratiquant la pêche au filet tournant coulissant à l'intérieur de la zone de protection qui sont originaire de la région, principalement au niveau des oueds tels qu'Oued el Damm et Oued el Bee. Cette méthode de pêche n'est pas soumise à une saison spécifique et vise les poissons se déplaçant en bancs, notamment les

daurades, les mugilidés, les saupes, etc. Sa mise en œuvre exige un savoir-faire particulier et une connaissance approfondie de la zone, étant pratiquée dans les oueds.

Conformément à la législation en vigueur, ces embarcations ne sont pas autorisées à exercer leur activité dans cette zone, ce qui a généré un conflit avec le secteur de la pêche côtière, tant en termes d'espace que d'espèces ciblées. Selon les témoignages recueillis, ces dernières années, ce conflit a entraîné une diminution de la fréquentation de ces unités de pêche à la senne tournante, notamment en raison de l'utilisation par les embarcations de pêche côtière de nasses pour la pêche du crabe bleu.

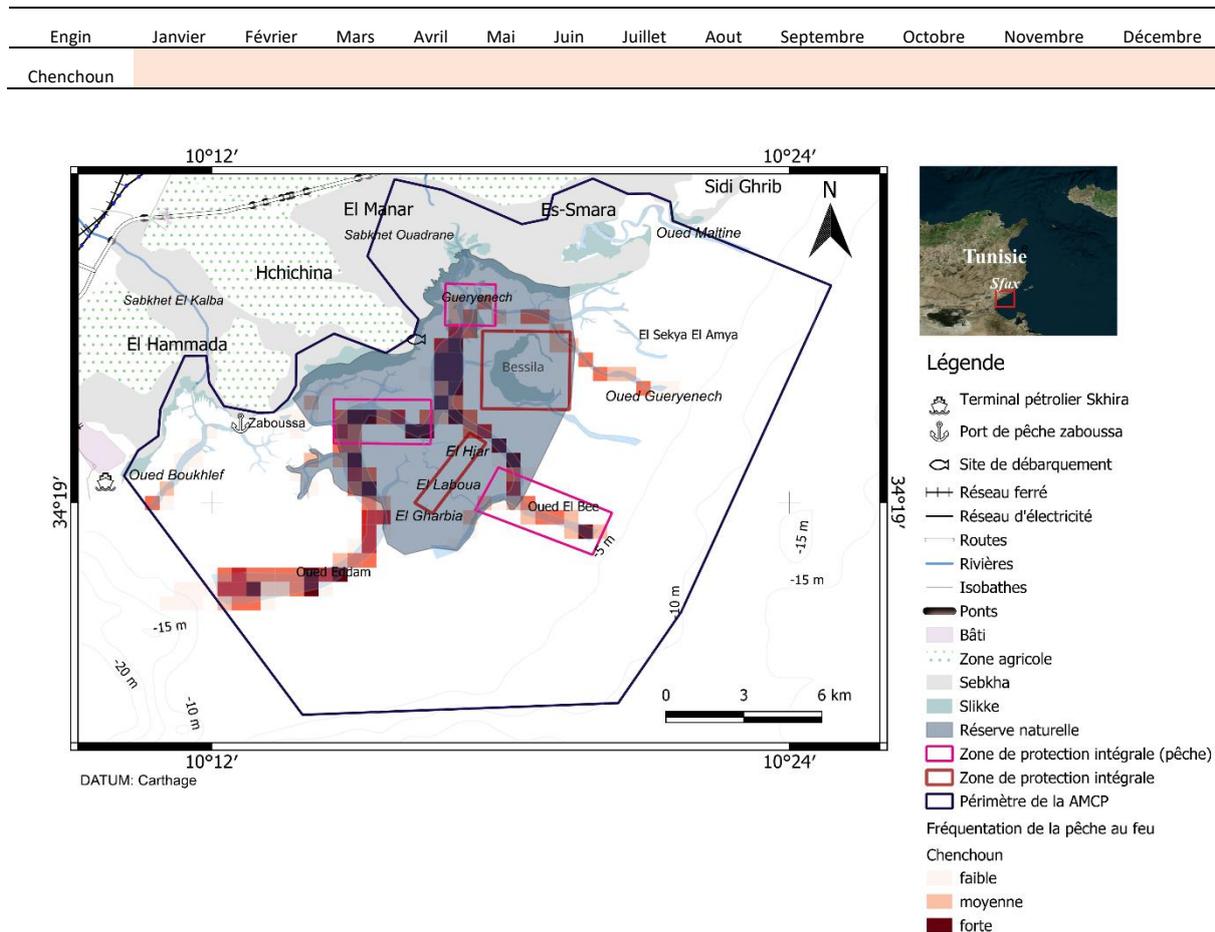


Figure 22 Distribution spatiale de la pêche au filet tournant (Chenchoun) dans l'AMCP Kneiss.

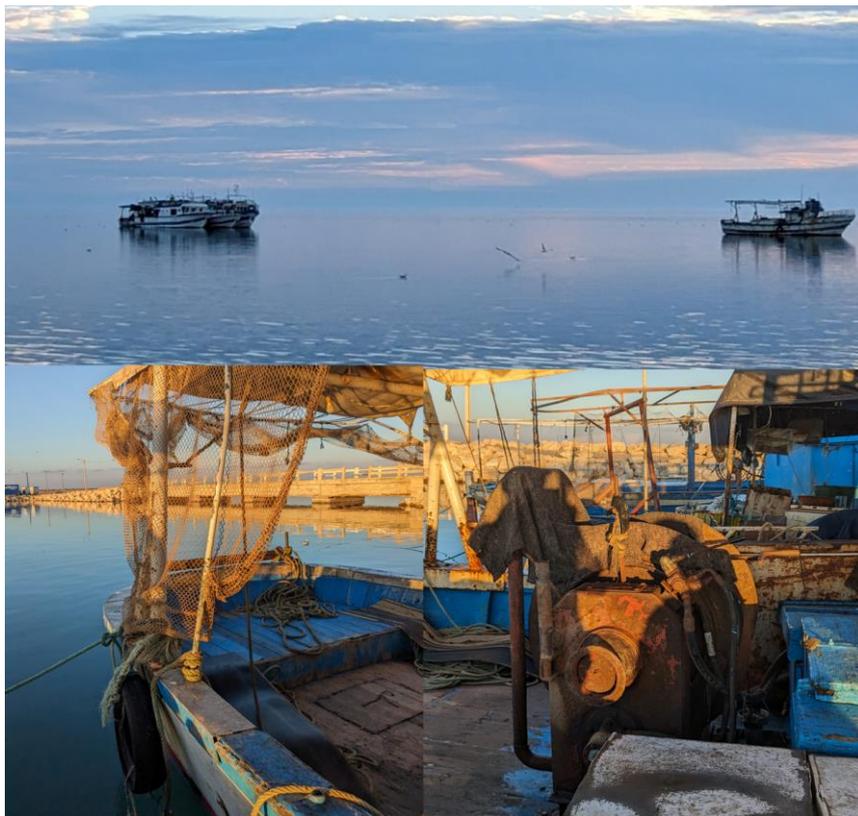
### 3. Kiss

Les résultats des enquêtes révèlent une concentration significative des unités de pêche aux "kiss" dans les ports de Zabboussa et Skhira, avec respectivement 29 et 27 unités. Ces dernières années, les autorités compétentes, notamment la direction de la pêche et la garde nationale, ont déployé des efforts considérables pour restreindre cette pratique de pêche non réglementaire. Des opérations de saisie de matériel non conforme et de produits de pêche non réglementaires ont été réalisées, entravant ainsi l'exercice de cette forme de pêche. Une expulsion des unités pratiquant la pêche aux "kiss" a également été observée dans le port de pêche de Sfax.

Malgré ces efforts, les pêcheurs interrogés soulignent que la pêche au "kiss" est pratiquée tout au long de l'année, notamment dans les oueds tels que Oued el Dam et Oued el Bee. Cette pratique requiert une connaissance approfondie du milieu et un savoir-faire particulier de la part du patron de

l'embarcation (figure 12). Les principales espèces ciblées comprennent essentiellement les seiches, les crevettes, les poulpes, les rougets, les daurades, ainsi que le crabe bleu.

Cependant, cette forme de pêche entre en conflit direct avec les unités de pêche côtière dans la zone de Kneiss, qui représente une zone traditionnelle de pêche pour la population locale (Frichet, Smara). Selon la saison, ces pêcheurs ciblent des espèces spécifiques telles que les mugilidés et les serres et l'approche anarchique de la pêche aux "kiss", qui ne respecte pas les tailles réglementaires, contribue à l'appauvrissement de la zone, considérée comme une nurserie pour plusieurs espèces ichthyques. Bien que largement répandue, cette activité est confrontée à des mesures renforcées de répression et de prévention de la part des autorités compétentes, soulignant l'importance de la régulation pour la préservation des ressources marines dans l'AMCP de Kneiss.



*Photo 4 Embarcations pratiquant la pêche au "kiss", capturées en image dans le port de pêche de Zabboussa.*



*Photo 5 Des embarcations de pêche aux Kiss saisies et immobilisées dans le port de pêche de Mahrès.*

Engin	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
KISS												

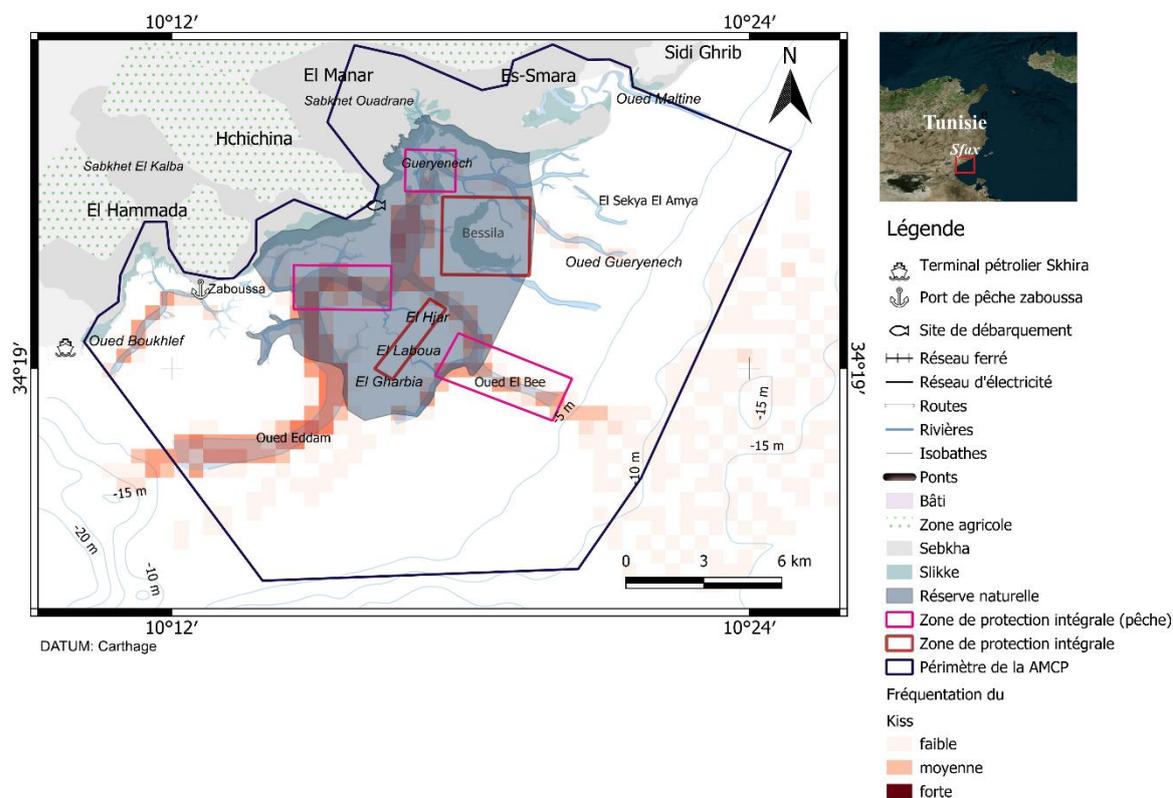


Figure 23 Distribution spatiale de la pêche au Kiss dans l'AMCP Kneiss

#### 4. La pêche de plaisance

Selon les résultats des enquêtes, une activité de pêche de plaisance est en plein développement dans la zone, impliquant l'utilisation d'embarcations initialement destinées à la pêche côtière pour se déplacer dans les zones de pêche.

La croissance continue de la pêche illégale (INN) et de la pêche de plaisance pourrait exercer une pression supplémentaire sur les ressources marines, compromettant ainsi tous les efforts de gestion déployés jusqu'à présent.

L'émergence de la pêche de plaisance peut entraîner plusieurs implications négatives :

- Pression accrue sur les ressources : L'ajout de la pêche de plaisance à d'autres activités peut intensifier l'exploitation des stocks de poissons et des écosystèmes marins.
- Conflits d'usage des ressources : Les pêcheurs de plaisance pourraient entrer en compétition avec les pêcheurs traditionnels pour l'accès aux zones de pêche, suscitant des conflits d'usage des ressources.
- Défis de gestion : La régulation de la pêche de plaisance et la prévention de la pêche illégale peuvent devenir des défis majeurs pour les autorités de gestion des ressources marines.

Cela souligne la nécessité de mettre en place des mesures de gestion efficaces pour garantir une utilisation durable des ressources et prévenir l'exploitation excessive due à ces nouvelles activités

émergentes.

## 8. Le suivi de l'activité de pêche dans l'AMCP de Kneiss

### Les outils nécessaires de suivi

Le suivi de l'activité de pêche dans l'AMCP Kneiss doit être en adéquation avec le programme national de surveillance de la biodiversité conformément au processus et à la feuille de route de l'EcAp / IMAP de la Convention de Barcelone. (décision 2017/848/UE de la Commission du 17 mai 2017)

Pour atteindre un bon état écologique, sept indicateurs communs doivent être pris en considération pour le suivi de la pêche, à savoir :

- La biomasse du stock reproducteur (IC7)
- Le total des débarquements (IC8)
- La mortalité de la pêche (IC9)
- L'effort de pêche (IC10)
- La prise par unité d'effort (CPUE) ou débarquement par unité d'effort (LPUE) d'une manière indirecte (IC11)
- La prise accessoire d'espèces vulnérables et non ciblées (IC12)

La plupart de ces indicateurs sont collectés par l'arrondissement de pêche de la région et pour le reste ils vont faire l'objet d'un suivi spécifique, qui va être détaillé dans ce qui suit.

Dans le but d'atteindre une gestion efficace de l'AMCP Kneiss, chaque zone de protection va être considérée à part.

### Zone de protection renforcée

#### Suivi direct

L'estimation de la biomasse ichtyque est essentielle dans la gestion de la pêche d'une AMCP, pour cela un *visual census* est nécessaire pour estimer la biomasse ichtyque dans la zone de protection renforcée. Pour cela on va considérer deux saisons : une saison « chaude » au printemps et en été et une saison « froide » en automne et en hiver.

Les stations seront choisies dans la zone de protection par type d'habitat.

**Pêche expérimentale** : un échantillon d'embarcation côtière qui travaille dans la zone doit être intégré dans un suivi régulier, pour déterminer l'impact des engins de pêche côtière sur les habitats dans la zone (trémail ou filets maillant sur les différents habitats sensibles de la zone de protection).

#### Suivi indirect :

Cette approche fait intervenir la direction de pêche de Sfax, puisque l'essentiel de ce suivi est le travail quotidien de l'arrondissement et les cellules de pêche (débarquement, effort de pêche...)

### 1. Les moyens nécessaires pour le contrôle et le suivi de l'AMCP Kneiss

L'activité de la pêche dans l'AMCP Kneiss, va être régie par des textes de loi accomplis conformément aux conditions déterminées par voie d'arrêté du ministre de l'Environnement après avis du ministre chargé de la pêche, ainsi un **Manuel de procédures ACG/APAL/Garde de pêche**, sera nécessaire pour une bonne gouvernance de l'AMCP. Ce qui va être détaillé dans les deux tableaux ci-dessous.

## 2. Zone de surveillance

L'essentiel du travail de protection et de suivi va être focalisé sur la zone de protection renforcée, qui à long terme, nous permettra de déterminer l'impact des engins de la pêche côtière sur les habitats sensibles (la posidonie) et les espèces vulnérables.

## 3. La charte de bonne de pratique de pêche.

La charte de bonne pratique met en relation tous les intervenants de la pêche à savoir :  
Pêcheur, ONG, Administration.

## 4. Les méthodes de pêche prohibées dans l'AMCP de kneiss

Elle concerne essentiellement les techniques et engins **prohibés** à la pêche.

Exposé dans la première partie de ce document on a pu identifier les techniques suivantes :

- Le Kiss
- Pêche au feu (*Chenchoun*)
- Pêche à pied
- La pêche de plaisance anarchique
- El Jemma

D'autres activités de pêche INN peuvent être rencontrées dans la zone, non abordée en détail par les entretiens et enquêtes. On cite essentiellement : **Les embarcations anarchiques sans numéro d'immatriculation et la pêche de plaisance ou bien la pêche récréative dont les captures sont destinées à la vente.**

- **KISS et CHENCHOUN**

Engins et techniques interdites	Argumentaire	Parties prenantes	Interdiction
KISS	Exposé de motif : <b>Interdiction par la loi de pêche 1995 art.27</b>	Équipe de cogestion APAL/ACG, la garde nationale, direction de la pêche de Sfax	Toute l'AMCP
	Impact : Destruction des habitats marins sensibles (posidonie)		
Pêche au feu CHENCHOUN	Exposé de motif : <b>Interdiction par la loi de pêche 1995 art.15</b>	Équipe de cogestion APAL/ACG, garde nationale, direction de la pêche de Sfax	Toute l'AMCP
	Impact : pêche des juvéniles de poissons, Destruction des habitats.		

## Recommandations :

Dans le but de protéger les habitats sensibles contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), les parties prenantes du site, comprenant l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL), la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA), et l'Association de la Continuité des Générations (ACG), ont initié l'installation de récifs artificiels. Une première tentative a été entreprise en 2014 par la DGPA dans le cadre du projet COGEPECT, où 65 blocs de 600 kg chacun

ont été déposés dans la partie sud d'Oued el Eddam. En 2022, dans le cadre du projet CEPF, l'APAL et l'ACG ont déployé 87 blocs de 380 kg chacun dans la partie nord du chenal d'Oued Eddam (figure 24).

Cependant, les résultats des enquêtes menées au cours de cette étude révèlent que les usagers, en particulier les pêcheurs, estiment que ces récifs sont inefficaces pour dissuader la pêche INN, et selon leurs dires, plusieurs blocs ont été déplacés de la zone où ils ont été immergés.

- Une évaluation de l'efficacité des récifs installés en 2014 et en 2022.
- Identification des habitats à protéger.
- Les récifs doivent être plus **robustes** et **plus lourds**, en incorporant **des barres de fer** pour endommager les engins utilisés par la pêche INN. Un exemple de ce type de récifs en acier est illustré ci-dessous (figure 25).

- **Besoins**

Financement d'un projet pour la protection des habitats sensibles contre la pêche INN.

- **Mise en œuvre**

1. Coordination entre **APAL/DGPA** et la **Garde nationale** pour la mise en œuvre de l'interdiction et le contrôle.

2. Implémentation de récifs artificiels spécifiquement conçus pour dissuader la pêche dans les oueds.

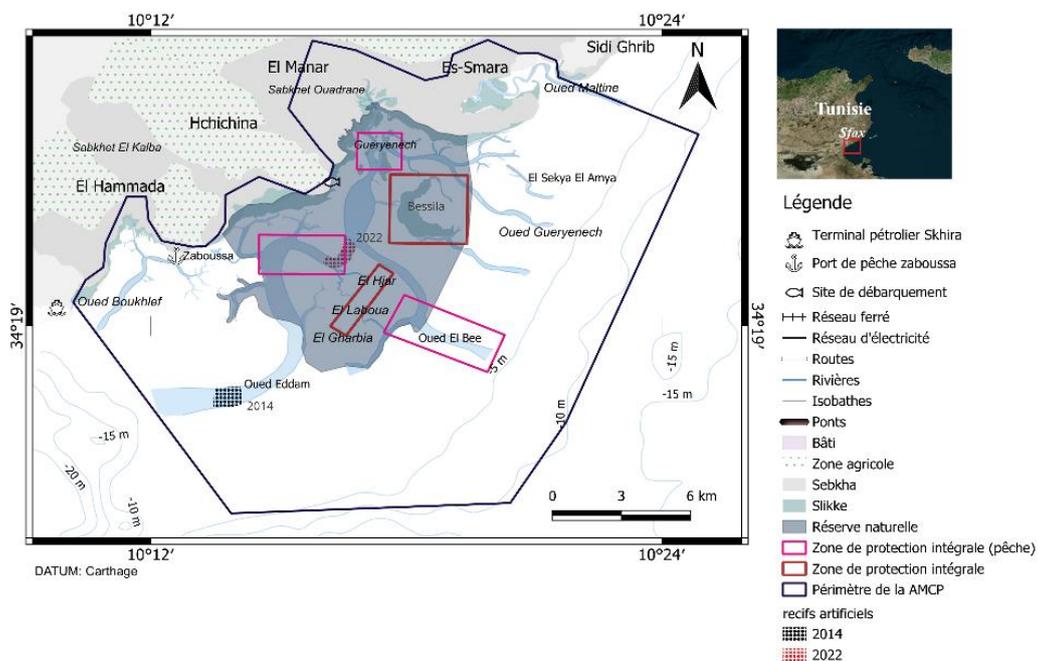


Figure 24 zones d'immersions des récifs artificiels dans l'AMCP de Kneiss.



Figure 25 : Récifs artificiels immergés dans la ville de Marseille, en France, dans la baie du Prado  
<https://www.mio.osupytheas.fr/fr/node/4206>

- **Pêche à pied**

Engins et techniques interdites	Argumentaire	Parties prenantes	Interdiction
<b>Pêche à pied (palourde)</b>	<p>Exposé de motif : décision du ministre de l'Agriculture n ° 3500, datant du 16 novembre 2020</p> <p>Impact : dégrade l'estran par le fouissement suite à la collecte d'autres espèces fouisseuses notamment les néréides et le solen</p>	<p>Équipe de cogestion APAL/ACG,            La garde nationale,            La direction de la pêche de Sfax,            GDA des femmes collectrices de palourde,            Pêcheurs à pied dans la zone</p>	Toute l'AMCP

**Recommandations :**

L'ACG a travaillé en ce sens en lançant une étude sur l'évaluation des stocks de solen (couteau *Solen marginatus*) par Derbeli et al., (2022), qui ont estimé un stock exploitable d'environ 19 tonnes pour une taille réglementaire de 70 mm.

Cela suggère la nécessité **d'une coordination plus étroite** avec la DGPA pour intégrer efficacement ces résultats et proposer l'évaluation d'autres espèces de néréides dans la zone. **Afin de proposer un cadre réglementaire qui organise cette activité.**

**Mise en œuvre**

L'établissement d'un **cadre réglementaire** pour la collecte des néréides et des bivalves fouisseurs, autres que la palourde, qui devrait inclure un quota par pêcheur par jour, en tenant compte des techniques qui pourraient être destructrices pour l'écosystème de l'estran.

- **El Jemma**

Engins et techniques interdites	Argumentaire	Parties prenantes	Interdiction
<b>El Jemma</b>	Exposé de motif : Interdiction par la loi de pêche 1995 art.15	Équipe de cogestion APAL/ACG, garde nationale, garde-pêche	Toute l'AMCP
	Impact : pêche des juvéniles de poissons		

**Recommandations :**

Contrôle à quai par les gardes pêche et la garde nationale

Zone de protection renforcée : strict contrôle (Jumelles professionnelles)

**Mise en œuvre**

Formation de l'équipe de cogestion sur l'identification des engins prohibés à la pêche

## 5. Les engins et techniques de pêche à suivre dans l'AMCP de Kneiss

Elle englobe principalement les engins et techniques autorisés tels que le trémail et le maillant, nécessitant un contrôle rigoureux de leurs caractéristiques techniques.

Engins et techniques de pêche	ARGUMENTAIRE	Zone de protection renforcée	AMCP	Suivi de la pratique de pêche	Suivi de l'activité	Délais de réalisation	Mise en œuvre	Besoins
GARGOULETTE	Exposé de motif : pêche traditionnelle sélective et réglementée à <b>promouvoir</b>	Permise	Permise	Contrôle en mer pour les gargoulettes déployées hors saison et le poids réglementaire du spécimen qui doit être <b>supérieur à 1 kg</b>	Toute l'année	5 ans	Contrôle en mer par l'équipe de cogestion	<b>Coordination</b> avec direction de pêche pour le contrôle et les données relatives à l'activité
	Impact minime sur les habitats sensibles							

Engins et techniques de pêche	ARGUMENTAIRE	Zone de protection renforcée	AMCP	Suivi de la pratique de pêche	Suivi de l'activité	Délais de réalisation	Mise en œuvre	Besoins
NASSE	<p><b>Exposé de motif :</b> Interdiction par la loi de pêche 1995 art.20 pour le maillage qui doit être <b>supérieur à 20 mm</b> de côté au moins <b>pour les mailles carrées et 30 mm de côté au moins pour les mailles triangulaires.</b></p>	Permise (Avec un suivi)	Permise (Avec un suivi)	Contrôle à quai par les gardes pêches	Toute l'année	5 ans	Équipe de cogestion APAL/ACG, garde-pêche (dans les ports de Mahrès, l'aire de repos (maaouama, Zabboussa, et Skhira)	<b>Coordination</b> avec direction de pêche pour le contrôle et les données relatives à l'activité
	<p><b>Impact :</b> La pêche des juvéniles et la présence de nasses abandonnées constituent une forme de pêche fantôme.</p>							

Engins et techniques de pêche	ARGUMENTAIRE	Zone de protection renforcée	AMCP	Suivi de la pratique de pêche	Suivi de l'activité	Délais de réalisation	Mise en œuvre	Besoins
FILET TREMAIL	Exposé de motif : engin réglementaire	Permise (suivi de maillage, durée de calage) :	Permise (suivi de maillage)	Suivi en mer pour la zone de <b>protection renforcée</b> (maillage ≥ 30mm)	Toute l'année avec une implication de la direction de pêche pour les détails sur les captures l'effort... :	2 ans	Équipe de cogestion APAL/ACG	<b>Implication d'une équipe de recherche</b> sur la thématique (impact des filets trémail sur les habitats sensibles)
	<b>Impact</b> : à <u>déterminer dans la zone de protection renforcée</u>			<b>Pêche expérimentale</b> : avec les pêcheurs professionnels. (Printemps/été vs automne/hiver) pour déterminer l'impact de cet engin sur les habitats sensibles et avoir les données nécessaires pour interdire ou non cette pratique dans <b>la zone de protection renforcée</b>				

Engins et techniques de pêche	ARGUMENTAIRE	Zone de protection renforcée	AMCP	Suivi de la pratique de pêche	Suivi de l'activité	Délais de réalisation	Mise en œuvre	Besoins
FILET MAILLANT	Exposé de motif engin réglementaire	Permise (suivi de maillage)	Permise (suivi de maillage)	Essentiellement le maillage qui ne doit pas être inférieur à 30mm de côté de maille	Toute l'année avec une implication de la direction de pêche pour les détails sur les captures l'effort...	2 ans	Équipe de cogestion APAL/ACG	Implication d'une équipe de recherche sur la thématique (impact des filets maillant sur les habitats sensibles)
	Impact à déterminer dans la zone de protection renforcée			<b>Pêche expérimentale</b> : avec les pêcheurs professionnels. (Printemps/été vs automne/hiver) pour déterminer l'impact de cet engin sur les habitats sensibles et avoir les données nécessaires pour interdire ou non cette pratique dans la <b>zone de protection renforcée</b>				

Engins et techniques de pêche	ARGUMENTAIRE	Zone de protection renforcée	AMCP	Suivi de la pratique de pêche	Suivi de l'activité	Délais de réalisation	Mise en œuvre	Besoins
PALANGRE	<p><b>Exposé de motif</b> pêche traditionnelle sélective et réglementée à <b>promouvoir</b></p>	Permise	Permise	<p>Contrôle des débarquements pour les espèces protégées (tableau 3)</p>	<p>Toute l'année avec une implication de la direction de pêche pour les détails sur les captures l'effort</p>	5 ans	<p>Par l'équipe de cogestion/garde pêche</p>	<p>Coordination avec la direction de pêche et pour les données relatives à l'activité</p>
	<p><b>Impact</b> minime sur les habitats sensibles</p>							

Engins et techniques de pêche	ARGUMENTAIRE	Zone de protection renforcée	AMCP	Suivi de la pratique de pêche	Suivi de l'activité	Délais de réalisation	Mise en œuvre	Besoins
<b>GARRASSIA</b>	Exposé de motif : engin réglementaire	Non permise	Permise (suivi des débarquements)	Contrôle des débarquements pour les espèces protégées (tableau 3)	Toute l'année avec une implication de la direction de pêche pour les détails sur les captures l'effort	5 ans	Par l'équipe de cogestion/garde pêche	Coordination avec la direction de pêche et pour les données relatives à l'activité
	Impact sur les espèces vulnérables							

Engins et techniques de pêche	ARGUMENTAIRE	Zone de protection renforcée	AMCP	Suivi de la pratique de pêche	Suivi de l'activité	Délais de réalisation	Mise en œuvre	Besoins
PECHE DE PLAISANCE	<p><b>Exposé de motif</b> : Non-respect de la réglementation en vigueur (Pêche de nuit, Commercialisation des prises, non-respect des campagnes de pêche)</p>	Non permise	Zones permises à la pêche	Contrôle des engins utilisé et la quantité débarquée	Toute l'année avec une implication de la direction de pêche pour les détails sur les captures l'effort	5 ans	Équipe de cogestion APAL/ACG, garde nationale, garde-pêche	Coordination avec la direction de pêche et pour les données relatives à l'activité
	<p><b>Impact</b> : sur le stock d'une manière générale</p>							

## 9. Conclusion

Suite à l'analyse de l'activité de pêche dans l'AMCP de Kneiss, plusieurs conclusions émergent, soulignant la nécessité d'une gestion plus efficace de l'activité :

**Coordination étroite avec la Direction de la Pêche :** Une collaboration étroite avec la Direction de la Pêche est essentielle pour une gestion optimale du secteur. La communication régulière permettra une mise en œuvre efficace des réglementations et une meilleure compréhension des besoins des pêcheurs.

**Interdiction de Techniques de Pêche :** Certaines techniques de pêche doivent être formellement interdites en raison de leur impact négatif sur l'écosystème marin. L'identification et la mise en place de ces interdictions sont cruciales pour la préservation des ressources marines.

**Collaboration sur les Techniques Autorisées :** Les techniques de pêche autorisées doivent être mises en œuvre en étroite collaboration avec la Direction de la Pêche et les pêcheurs locaux. Cela garantira que les pratiques sont conformes aux réglementations et contribueront à la durabilité des ressources.

**Actualisation du Cadre Réglementaire :** Une révision et une mise à jour du cadre réglementaire sont nécessaires, en particulier pour la pêche côtière. Des dispositions claires et actualisées sont cruciales pour garantir que les pêcheurs utilisent des engins conformes aux normes, en particulier lors de campagnes de pêche spécifiques comme celle de la crevette.

Ces conclusions soulignent l'importance d'une approche holistique et collaborative pour la gestion de l'AMCP de Kneiss, où les parties prenantes locales, les pêcheurs et les autorités travaillent ensemble pour assurer la durabilité des ressources marines.

## 10. Bibliographie

Ben Hmida, A., Shili, A., Sghaier, Y. R., & Rais, C. (2014). IMPACT DE LA PÊCHE PAR MINI-CHALUT BENTHIQUE SUR LES HERBIERS À POSIDONIA OCEANICA DANS LE SECTEUR NORD-EST DES ÎLES KERKENNAH (TUNISIE). *MÉDITERRANÉEN SUR LA VÉGÉTATION MARINE*, 40.

CCIS, (2022). Sfax-capitale-économique- Site Internet. <https://www.ccis.org.tn/>

Charfi, F. (2015). Stratégie Sfax 2030: diagnostic stratégique de l'état du développement de la région.

Derbali, A. (2022). Evaluation et cartographie du stock du couteau *Solen marginatus* dans les Îles de Kneiss (Sud tunisien). *rapport- p7*.

DGPA, (2022). Annuaire statistique. Édition 2022, Tunis, 2022.

FAO, (2011). Guide du marin pêcheur en Tunisie. FAO-ArtFiMed Développement durable de la pêche artisanale méditerranéenne au Maroc et en Tunisie. Malaga, Espagne, 2011. 27 p

Trousset, P. 1992 a également été cité dans un ouvrage intitulé "Le Littoral de la Tunisie: Étude Géoarchéologique et Historique.

P. Trousset, 2008 "Kneiss", Encyclopédie berbère, 28-29 | 2008, 4251-4254.

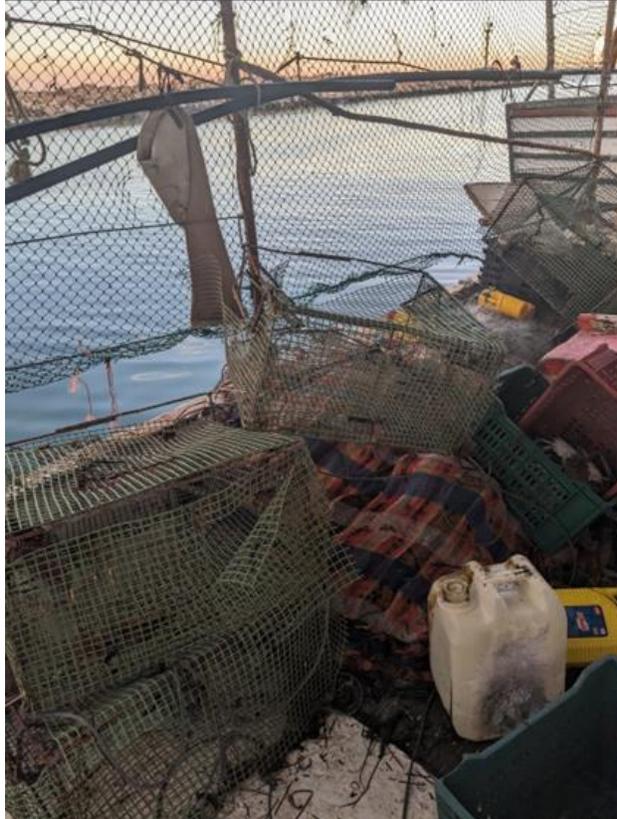
PNUE-PAM-CAR/ASP, 2021. Élaboration de Stratégie de surveillance pour atténuer les activités de pêche illégale sur les habitats marins sensibles à l'AMCP Kuriat. Par Jaziri Sabri et Ben Haj Sami., Ed. CAR/ASP – Projet NTZ/MPA, Tunis, 95 pages.

JICA, (2020). Rapport de l'étude préparatoire pour le projet de construction de navires de surveillance pour la gestion des ressources halieutiques en république tunisienne. Janvier 2020. RD, Département du Développement rural. JR, Agence Japonaise de Coopération Internationale 20-003.



## Annexe 1 Diaporama des photos prises lors de la mission











## Annexe 2





*Élaboration d'une stratégie et d'un plan  
d'action pour la gestion durable des  
pêcheries, dans et aux alentours de la  
réserve naturelle et de la zone ASPIM  
des îles Kneiss en Tunisie*

*Fiche d'enquête*

1/8

